
LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- ▶ **La communication des documents administratifs relatifs au personnel**
- ▶ **L'arrêté du 4 avril 2005 fixant les ratios d'avancement de grade dans le cadre d'emplois des rédacteurs**
- ▶ **Les conditions d'accès à la fonction publique civile prévues par le nouveau statut des militaires**
- ▶ **La création d'une indemnité exceptionnelle de sommet de grade**

CIG petite couronne





**Centre interdépartemental
de gestion de la petite couronne
de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive
93698 Pantin cedex
tél : 01 56 96 80 80
info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Directeur de la rédaction

Patrick Gautheron

**Conception, rédaction,
documentation et P. A.O.**

Direction des affaires juridiques
et de la documentation

Site internet sur l'emploi territorial :
www.centresdegestion.org

également accessible par le portail
de l'administration française
www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2005

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

Actualité commentée

Dossier

- 3 La communication des documents administratifs relatifs au personnel**

Statut au quotidien

- 20 L'arrêté du 4 avril 2005 fixant les ratios d'avancement de grade dans le cadre d'emplois des rédacteurs**
- 22 Les conditions d'accès à la fonction publique civile prévues par le nouveau statut des militaires**
- 25 La création d'une indemnité exceptionnelle de sommet de grade**

Actualité documentaire

Références

- 27 Textes**
- 37 Documents parlementaires**
- 38 Chronique de jurisprudence**
- 41 Presse et livres**

Textes intégraux

- 45 Jurisprudence**
- 48 Réponses aux questions écrites**

La communication des documents administratifs relatifs au personnel

La loi du 17 juillet 1978 a consacré le principe d'un droit d'accès des citoyens aux documents administratifs qui impose à l'administration, sous réserve de certaines exceptions, de communiquer à toute personne, sur simple demande, les documents qu'elle détient. S'agissant plus particulièrement des documents portant sur la situation des fonctionnaires et des agents publics, l'étendue de ce droit d'accès est limitée par la protection des secrets à caractère personnel.

L'accès des citoyens aux documents qu'élaborent les autorités publiques est resté très parcellaire jusqu'à la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. A l'échelon local toutefois, un régime de communication fondé sur des dispositions spécifiques organisait déjà l'information des habitants pour leur permettre de faire valoir leurs droits. On peut citer, à titre d'exemple, l'article L. 28 du code électoral qui autorise tout habitant à prendre communication de la liste électorale, ou l'article L. 104 du livre des procédures fiscales qui permet à un contribuable d'obtenir une copie de l'avis de mise en recouvrement des impôts locaux à la condition qu'il figure personnellement au rôle, ou encore l'article L. 121-19 du code des communes (devenu l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales) qui, dans cette rédaction, conférait à tout habitant ou contribuable de la commune le droit de prendre copie des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

En matière de fonction publique, c'est également une disposition spéciale qui permettait à l'agent d'obtenir la communication des documents le concernant détenus par l'administration. Il s'agit de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 qui a établi le droit de l'agent public à la communication personnelle et confidentielle de tous les documents composant son dossier avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office.

La loi du 17 juillet 1978 n'a pas eu pour effet de substituer à ces textes particuliers un régime général d'accès aux documents administratifs. Elle constitue un dispositif transversal de droit commun qui s'articule avec d'autres régimes spéciaux d'accès aux documents administratifs. S'agissant plus particulièrement des documents relatifs au personnel territorial, selon les circonstances de fait, soit le texte de droit commun, soit la disposition statutaire peut trouver à s'appliquer. Dans un autre cas de figure un document peut être communicable aussi bien sur le fondement du texte spécial que sur celui de la loi du 17 juillet 1978.

Dans le cadre du régime de droit commun, une autorité administrative indépendante, la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a été créée par la loi du 17 juillet 1978. Principalement dotée d'une fonction consultative visant à régler les litiges liés aux refus de communication, elle a également vocation à assurer une mission de conseil à l'égard des autorités administratives.

Le présent dossier évoquera, tout d'abord, le dispositif de droit commun d'accès aux documents administratifs qui s'applique principalement aux tiers et, à titre supplétif, aux fonctionnaires, puis il exposera les règles de communication prévues par des textes spécifiques, notamment ceux visant à garantir l'accès du fonctionnaire à son dossier individuel dans le cadre des droits de la défense.

Le dispositif de droit commun relatif à la communication des documents administratifs

La loi du 17 juillet 1978 pose le principe selon lequel la communication des documents administratifs constitue un droit individuel. Ce droit ne s'applique toutefois qu'aux documents qui entrent dans le champ d'application qu'elle définit. Son exercice doit en outre, s'agissant notamment des documents détenus par les gestionnaires du personnel, se concilier avec la protection des secrets légitimes déterminés par le législateur.

Le principe du droit à communication

La loi de 1978 distingue trois catégories de documents : les documents administratifs communicables, les documents administratifs non communicables, et ceux dont l'accès est réservé à la seule personne intéressée. Ces derniers peuvent néanmoins, sous certaines conditions et modalités, être communiqués aux tiers.

La notion de document administratif communicable

L'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 définit la notion de document administratif communicable à toute personne qui en fait la demande sur la base de deux critères cumulatifs, tenant respectivement à la nature du document et à l'organisme qui en est l'auteur.

Tout d'abord, le document doit être qualifié de « document administratif » au sens de la loi. Celle-ci dresse une liste de documents expressément considérés comme tels. Sont mentionnés : les dossiers, les rapports, les études, les

comptes rendus, les procès-verbaux, les statistiques, les directives, les instructions, les circulaires, les notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, les avis, les prévisions et les décisions. La jurisprudence administrative adopte une interprétation souple de ces dispositions estimant que certains documents non nommément cités par la loi, comme par exemple les copies d'examens ou de concours¹, relèvent de son champ d'application.

Ensuite, le document doit émaner soit de l'Etat ou des collectivités territoriales, soit des établissements publics ou des organismes de droit public ou privé chargés de la gestion d'un service public. A l'échelon local, outre les communes, les départements et les régions, sont aussi concernés les établissements publics de coopération intercommunale, les centres communaux d'action sociale, les offices publics d'habitation à loyer modéré, les offices du tourisme. On signalera que la jurisprudence du Conseil d'Etat place les associations para municipales dans ce champ d'application dès lors que la nature de leurs missions, leur mode de financement et leur composition conduisent à les considérer comme un organisme privé gérant un service public communal².

L'article 1^{er} de la loi énumère les documents auxquels elle ne reconnaît pas la qualification de documents administratifs et qui sont, en conséquence, exclus de son champ d'application. Mais aucun d'eux n'est susceptible de se rattacher au domaine de la gestion du personnel des collectivités locales puisqu'il s'agit, par exemple, des actes des assemblées parlementaires, des avis du Conseil d'Etat et des juridictions administratives ou encore des rapports d'audit des établissements de santé cités par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001.

Les documents administratifs communicables peuvent se concrétiser sous la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, de documents existants sur support informatique, ou obtenus par traitement automatisé des informations d'usage courant. S'agissant des nouveaux supports de communication, la CADA a estimé que les courriers électroniques (e-mail) constituent des documents administratifs communicables au sens de la loi dès lors qu'ils sont échangés au sein d'un service administratif pour les besoins de ce service³.

Au vu de ces critères, les documents détenus par les gestionnaires du personnel relatifs à la situation individuelle des agents et des fonctionnaires territoriaux entrent dans le champ des documents administratifs communicables.

¹ Conseil d'Etat, 8 avril 1987, Ministre de la Santé c/ M. T., req. n°45172.

² Conseil d'Etat, 20 juillet 1990, Ville de Melun et « Association Melun Culture Loisirs » c/ MM. V. et autres, req. n°69867 et 72160.

³ CADA, conseil du 14 mars 2002, Directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA), n°20020741.

La loi et le juge administratif apportent au droit d'accès des restrictions de deux ordres. D'une part, selon une jurisprudence traditionnelle du Conseil d'Etat, l'administration n'est pas tenue de communiquer un document qui n'existe pas⁴. En outre, aux termes de l'article 2 de la loi, pour être communicable, le document ne doit pas constituer un acte préparatoire ou inachevé. Pour délimiter ces deux notions, on citera les termes employés par le commissaire du gouvernement près le Conseil d'Etat à l'occasion d'un contentieux relatif à l'application de la loi de 1978 : « *Le document inachevé est une esquisse, un projet, une ébauche, qui n'existe pas encore en tant que document. Alors que le document préparatoire est lui parfaitement constitué : c'est un rapport, un procès-verbal de réunion, ou encore un avis, qui contribue à l'élaboration d'un document ultérieur, ou qui sert à éclairer une décision future*⁵ ». On notera qu'à la différence du document inachevé qui est toujours exclu du droit à communication, les documents préparatoires deviennent quant à eux communicables dès lors que la décision finale a été prise. Tel est le cas, par exemple, d'un procès-verbal émis par la commission de réforme (voir encadré ci-dessous))

**CADA, avis du 21 novembre 2002,
Directeur du centre hospitalier universitaire de
Grenoble, n°20024504**

« La commission d'accès aux documents administratifs a examiné dans sa séance du 21 novembre 2002 la demande dont vous l'avez saisie par lettre parvenue à son secrétariat le 28 octobre 2002 à la suite du refus opposé à votre demande de communication de la copie du procès-verbal de la séance du 22 janvier 2002 de la commission de réforme concernant votre cas.

« La commission a rappelé que le procès-verbal de la commission de réforme constitue un document administratif communicable (...).

« Toutefois, elle a observé qu'en l'espèce, ce document revêt un caractère préparatoire dans l'attente de la décision de la Caisse Nationale de Retraites des Collectivités Locales concernant votre pension pour invalidité et a donc, sur ce fondement, émis un avis défavorable à votre demande.

« Elle a, en revanche, précisé que le caractère préparatoire d'un document administratif n'est un obstacle à sa communication qu'à titre temporaire, jusqu'à l'intervention de la décision pour laquelle il a été élaboré. Une fois la décision prise, il devient librement communicable. »

Le document ne doit pas davantage avoir fait l'objet d'une diffusion publique, ce qui par définition le rend accessible à tous. La notion de diffusion publique a fait l'objet de plusieurs avis de la CADA qui peuvent être évoqués. S'agissant d'une diffusion réalisée par voie d'affichage, procédé qui est un des modes de publicité des actes des autorités locales, la Commission a considéré à propos d'une mesure d'expropriation que cette modalité ne constituait pas une diffusion publique au sens de la loi du 17 juillet 1978 en raison de son caractère localisé et le plus souvent temporaire et partiel⁶. Elle a aussi estimé que la mise en ligne sur le site Internet d'un ministère ne pouvait être regardée comme une diffusion publique compte tenu du nombre limité de personnes disposant d'un accès à Internet⁷. Le caractère évolutif de la notion de diffusion publique conduisant, à terme, à une remise en cause de l'interprétation donnée à propos de la mise en ligne a été relevé dans le rapport d'activité établi par la CADA au titre de l'année 1999-2000⁸. Toutefois, il ne semble pas que depuis lors la Commission se soit de nouveau prononcée sur cette question.

Enfin, un principe dégagé par la CADA autorise l'administration à refuser l'accès à un document administratif lorsqu'en pratique la communication obligerait l'administration à élaborer un nouveau document. La portée de cette règle semble désormais devoir être relativisée. Dans le rapport d'activité précité, la CADA indique en effet que l'introduction dans le champ de la loi des documents pouvant être obtenus par « *un traitement automatisé d'usage courant* », peut dorénavant conduire l'administration « *à extraire un certain nombre d'informations figurant dans des bases de données qu'elle détient et à établir ainsi quelque chose qui s'apparente à un nouveau document* ». Le rapport se fonde sur un avis du 25 mai 2000⁹ dans lequel la Commission a émis un avis favorable à la communication à une organisation syndicale de la liste des personnels employés par une collectivité faisant notamment apparaître la qualité de titulaire ou non des intéressés, la position statutaire, et le service d'affectation. La commission a estimé en effet que ces documents, « *quand bien même ils n'existeraient pas en l'état, peuvent être obtenus par un traitement automatisé d'usage courant* ». Les données nécessaires à l'établissement de la liste figurant déjà dans le fichier de l'ensemble des agents et pouvant en être facilement extraites, l'administration devait donc constituer une liste spécifique pour faire droit à la demande.

⁴ Conseil d'Etat, 2 novembre 1994, M. Le M., req. n°138056.

⁵ Conclusions de Denis Piveteau sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 avril 2002, Ullmann, Revue française de droit administratif, janvier-février 2003, pp. 135 et ss.

⁶ CADA, avis du 19 octobre 2000, Préfet de Maine et Loire, n°20003890.

⁷ CADA, avis du 7 décembre 2000, Ministre de l'agriculture et de la pêche, n°20004094.

⁸ CADA, Rapport d'activité de l'année 1999-2000, La documentation française.

⁹ CADA, avis du 25 mai 2000, Directeur général de France Télécom (direction régionale d'Albi), n°20002163.

La notion de document administratif non communicable

L'article 6-I du 17 juillet 1978 dresse une liste des documents administratifs soustraits au droit d'accès en raison du caractère confidentiel des informations qu'ils contiennent. A cet égard, l'administration se trouve en situation de compétence liée le texte précisant que « *ne sont pas communicables* » les documents dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

- au secret des délibérations du gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;
- au secret de la défense nationale ;
- à la conduite de la politique extérieure de la France ;
- à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ;
- à la monnaie et au crédit public ;
- au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- à la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières ou, de façon générale, aux secrets protégés par la loi.

La plupart de ces restrictions ne touchent pas le domaine des actes relatifs au personnel des collectivités territoriales. Cependant, celle qui vise les « *secrets protégés par la loi* » peut s'y rattacher dans la mesure où, selon l'interprétation donnée par la CADA, cette catégorie recouvre essentiellement les documents couverts par le secret professionnel¹⁰. La définition générale donnée par l'article 226-13 du nouveau code pénal caractérise le secret professionnel comme l'obligation à laquelle est tenue une personne à l'égard des informations à caractère secret dont elle est dépositaire qui lui ont été confiées ou sont parvenues à sa connaissance soit en raison de son état ou de sa profession, soit dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion d'une mission temporaire¹¹. La révélation d'une information couverte par le secret professionnel est un délit pénal réprimé par un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

Dans la fonction publique, cette obligation s'applique à tous les fonctionnaires en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 qui dispose que « *les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal* ». Au surplus, cette obligation s'impose plus spécifiquement, en vertu de textes spéciaux, à certaines catégories particulières d'agents en

raison soit de leur qualité, soit du domaine d'activité dans lequel ils interviennent. On peut notamment citer les médecins (art. R. 4127-4 du code de la santé publique (CSP), les infirmiers (art. L. 4314-3 du CSP), les chirurgiens-dentistes (art. R. 4127-206 du CSP), les pharmaciens (art. R. 4235-5 du CSP), les sages femmes (art. R. 4127-303 du CSP), et plus généralement tout professionnel de santé et tous les professionnels intervenant dans le système de santé (art. L. 1110-4 du CSP). Peuvent également être évoqués les agents exerçant certaines missions notamment dans les services sociaux, telles les personnes appelées à collaborer au service départemental de protection maternelle et infantile, les personnes appelées à intervenir dans l'instruction des demandes ou l'attribution du RMI (art. L. 262-34 du code de l'aide sociale et des familles (CASF)), les personnes appelées à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission (art. L. 133-5 du CASF), ou encore toute personne appelée à collaborer au service départemental de protection maternelle et infantile (art. L. 2112-9 du CSP).

Le secret professionnel constitue ainsi une limite au devoir général d'information qui fait également partie des obligations du fonctionnaire envers les administrés en application de la loi du 13 juillet 1983, dont l'article 27 dispose que « *les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire les demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 26 [relatives au secret professionnel]* ».

Le champ de cette obligation ne se limite pas aux relations avec les administrés, et trouve également à s'appliquer au sein même de l'administration dans les relations entre les services. Le respect du secret professionnel impliquerait, en principe, qu'une information couverte par le secret ne puisse être partagée qu'entre agents ayant les mêmes attributions pour traiter le document qui la contient. Mais en pratique, la gestion administrative des dossiers et l'intervention de différents services pour traiter un même cas conduit inévitablement à un partage entre les agents de l'information à caractère secret.

Le secret professionnel reste une cause de refus de communication dont le champ d'application est strictement délimité. Le Conseil d'Etat¹² vérifie en effet que l'administration n'oppose pas ce motif de façon générale pour simplement se soustraire à l'obligation de communication posée par la loi du 17 juillet 1978.

¹⁰ CADA, avis du 31 mars 1994, Directeur du Trésor, n°19940852.

¹¹ Sur la question du secret professionnel dans la fonction publique territoriale, se reporter au dossier publié dans *Les informations administratives et juridiques* de novembre 1997.

¹² Conseil d'Etat, 20 mars 1992, M. D., req. n°117750.

Sur un autre plan, on signalera que la loi du 17 juillet 1978 soustrait également au droit d'accès les documents administratifs réalisés dans le cadre d'un contrat de prestation de service. Cette catégorie ne concerne pas, a priori, le domaine du personnel des collectivités territoriales.

Les restrictions apportées à la communication aux tiers

Certains documents administratifs sont soumis en vertu de la loi de 1978 à une communication restreinte en ce sens que leur accès est réservé à la seule personne intéressée, à l'exclusion des tiers. Le II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 distingue trois catégories de documents (voir encadré).

Documents administratifs exclus du droit à la communication aux tiers

- Les documents dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée et des dossiers personnels, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;
- Les documents portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;
- Les documents faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce document pourrait lui porter préjudice.

La notion de personne intéressée comme critère de communicabilité a été introduite par la loi modificative du 12 avril 2000. Elle se substitue à celle de « *document à caractère nominatif les concernant* » qui figurait jusque-là dans la loi à l'article 6 *bis* et soulevait des difficultés d'interprétation. Cette nouvelle notion ne semble pas lever toutes les interrogations qui existaient sous l'empire de la rédaction antérieure. Si la personne intéressée peut être définie comme celle qui fait directement l'objet de la mesure contenue dans le document, qui est nommée dans ce dernier, ou celle qui est directement intéressée par la fonction du document, des incertitudes subsistent quant aux bénéficiaires du droit d'accès, notamment en cas de décès de son titulaire¹³.

Dans cette hypothèse, la CADA semble reconnaître un droit d'accès aux ayants droit et aux proches du défunt, à la double condition que ce droit s'exerce dans l'intérêt du défunt et que celui-ci ne s'y soit pas opposé de son vivant. On citera un exemple qui s'applique à la consultation du dossier individuel d'un agent décédé par ses ayants droit (voir encadré ci-contre).

En revanche, le droit d'accès aux documents à caractère médical, en cas de décès du titulaire du droit, est déterminé de manière expresse par la loi qui se réfère aux conditions de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique auquel renvoie l'article L. 1111-7. Selon cet article, le droit d'accès appartient aux ayants droit du défunt et à ses proches au sens du code civil, c'est-à-dire les héritiers, le conjoint survivant, les légataires universels ou à titre universel. Le texte pose en outre deux conditions. D'une part, le défunt ne doit pas s'être opposé de son vivant à cette mesure et, d'autre part, la démarche du ou des bénéficiaires doit avoir pour finalité soit de leur permettre de connaître les causes de la mort, soit de défendre la mémoire du défunt, ou de faire valoir leurs droits issus du décès de l'agent. Pour l'exercice du droit, aucun des ayants droit ne bénéficie d'une priorité particulière. Celui qui en fait usage n'a pas davantage à recueillir un accord préalable des autres ayants droit.

Pratiquement, les conditions ainsi posées impliquent nécessairement que le demandeur fasse connaître à l'administration la nature de ses motivations ou qu'il justifie de la nature du lien qui l'unissait au défunt par la production d'un document approprié, ce qui, comme on le verra plus loin, constitue une dérogation au régime de la loi du 17 juillet 1978.

CADA, avis du 7 novembre 2002, Directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), n°20024409

« La commission d'accès aux documents administratifs a examiné la demande d'avis citée en objet dans sa séance du 7 novembre 2002 et a émis un avis favorable à la communication à M. L. Gérard, par vous-même, de la consultation du dossier de carrière du père décédé du requérant, M. Raymond L., ancien agent de l'INSEE.

« La commission estime en effet qu'en cas de décès, les ayants droit et les proches peuvent avoir accès, sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978 modifiée par celle du 12 avril 2000, en lieu et place de l'intéressé, aux dossiers et documents contenant des informations couvertes par le secret de la vie privée ou portant une appréciation ou un jugement de valeur sur l'intéressé.

« Toutefois, ce droit doit s'exercer dans l'intérêt du défunt et à condition que celui-ci ne s'y soit pas opposé de son vivant. Il vous appartient donc de déterminer, au vu des éléments contenus dans le dossier de l'agent en cause et des motivations de son fils, s'il y a lieu de communiquer à ce dernier tout ou partie du dossier. »

¹³ A cet égard, se reporter à l'étude de Sophie Boissard consacrée aux apports de la loi du 12 avril 2000 publiée dans *L'Actualité juridique-Droit administratif*, n°25/2003, 14 juillet 2003.

Les limites à l'exclusion du droit à communication

Le principe du droit à communication affirmé par la loi du 17 juillet 1978 a conduit le Conseil d'Etat à préciser les aménagements devant être mis en œuvre lorsque le document souhaité par un tiers comporte des éléments couverts par les exceptions légales précitées, comme notamment le secret de la vie privée ou celui des comportements. Dans ce cas, l'administration reste tenue de communiquer le document sollicité, mais doit occulter les mentions non communicables :

« Considérant (...) que, par suite, les procès-verbaux des séances du conseil d'administration d'un office public d'habitations à loyer modéré, qui constitue un établissement public à caractère administratif, font partie des documents administratifs dont la communication est ordonnée par la loi susmentionnée ; qu'il appartient simplement à l'autorité responsable de supprimer de ces procès-verbaux avant communication, le cas échéant, les passages qui entreraient dans le champ des exceptions énoncées à l'article 6 de ladite loi aux principes posés à ses articles 1^{er} et 2 et notamment ceux dont la communication porterait atteinte au secret en matière commerciale ou à un autre secret protégé par la loi, mais que ladite autorité ne saurait arguer de la présence de tels passages, dont l'existence n'est d'ailleurs pas établie en l'espèce, pour refuser par principe la communication de la totalité du procès-verbal dont s'agit¹⁴ ».

L'administration a l'obligation de communiquer les documents demandés après occultation des informations couvertes par les secrets à caractère personnel

Ce procédé de la communication partielle est également applicable à l'égard des documents accessibles au seul intéressé, lorsque ceux-ci

comportent à la fois des éléments touchant à la vie privée du demandeur et à celle des tiers ou portant sur ces derniers une appréciation préjudiciable. Dans ce cas, le document doit être communiqué à l'intéressé après occultation des mentions relatives aux tiers.

Cette obligation de communication ne cède que dans le cas où l'importance des passages à supprimer fait perdre toute lisibilité au document ou qu'ils constituent un tout indivisible avec les autres éléments le composant. Par exemple, à propos d'un avis de la commission administrative paritaire relatif à la mutation d'un fonctionnaire de l'Etat, le Conseil d'Etat a estimé le document non communicable en raison de son caractère indivisible :

« Considérant que l'avis de la commission administrative paritaire qui a eu à examiner la proposition de mutation de M. B., inspecteur des impôts, dans le département du

Rhône, a porté sur l'ensemble des situations individuelles des agents concernés par le mouvement de mutation des personnels appartenant au même corps, au titre de l'année 1981 ; que la communication de cet avis, qui constitue un tout indivisible, ne peut être accordée à M. B., sans porter atteinte au secret des dossiers personnels des agents dont les cas ont été évoqués par la commission¹⁵ ».

Un autre motif qui autorise l'administration à refuser l'accès à un document administratif réside dans l'atteinte à la sécurité publique que la communication serait susceptible de provoquer. Le Conseil d'Etat a ainsi validé un refus de communication d'un document dont l'occultation des noms des personnes qui ont procédé à son élaboration ne pouvait suffire à empêcher leur identification, en estimant que la communication du dossier, eu égard au comportement agressif du demandeur, risquait de compromettre la sécurité des intéressés et, ce faisant, de porter atteinte à la sécurité publique¹⁶.

On précisera que l'exception tirée de l'atteinte aux secrets protégés par la loi est inopposable à un certain nombre d'organismes ou d'autorités administratives qui disposent, en vertu d'une disposition spéciale, d'un droit d'accès aux informations non communicables. Par exemple, sont spécialement habilités à cet effet : les magistrats dans l'exercice de leurs missions, la police nationale et la gendarmerie sur commissions rogatoires, les services fiscaux (article L. 83 du livre des procédures fiscales), les agents des services extérieurs du travail et de l'emploi dans le cadre du contrôle de la recherche d'emploi (articles R. 351-29 et 32 du code du travail), les organismes débiteurs de prestations familiales (article L. 583-3 du code de la sécurité sociale).

Enfin, on notera que la réglementation relative aux archives permet, à terme, d'accéder aux documents administratifs non communicables. Un délai de droit commun, fixé à trente ans par l'article L. 213-1 du code du patrimoine, s'applique à l'égard des documents administratifs mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978. Le délai est étendu à 120 ans, en vertu de l'article L. 213-2, pour les dossiers de personnel, calculé à compter de la date de naissance de l'intéressé, et à 60 ans à compter de la date de l'acte pour les documents contenant des informations mettant en cause la vie privée. Pour les documents comportant des informations individuelles à caractère médical, le délai est porté à 150 ans à compter de la date de naissance de l'intéressé.

¹⁴ Conseil d'Etat, 16 juin 1989, Office public d'HLM de la ville de Paris, req. n°83476.

¹⁵ Conseil d'Etat, 11 février 1994, Ministre du budget, req. n°143853.

¹⁶ Conseil d'Etat, 17 novembre 1983, M. D B., req. n°143163.

L'application des critères de communication aux documents relatifs au personnel

Les documents relatifs au personnel sont essentiellement susceptibles de comporter des informations protégées par le secret de la vie privée et des comportements ou encore par le secret médical. On indiquera le régime de communication applicable à ces types de document, compte tenu des précisions apportées par la jurisprudence et par les avis délivrés par la CADA.

Les documents exclus du champ d'application de la loi

La CADA a précisé que le contrat emploi-jeune d'un agent employé par l'administration¹⁷, qui relève du droit privé, ne présente pas, par nature, le caractère d'un document administratif, et ne relève pas du droit d'accès organisé par la loi du 17 juillet 1978. Cette interprétation est applicable aux contrats aidés des personnels des collectivités territoriales, quelle que soit leur dénomination.

Les documents comportant des informations relatives à la vie privée ou au secret du comportement d'une personne

S'agissant des documents concernant les fonctionnaires et les agents publics, les notions d'information touchant au secret de la vie privée ou des comportements sont strictement interprétées par la jurisprudence et la CADA.

• Les critères principaux

La notion d'éléments d'information touchant à la vie privée ou couverts par le secret des comportements étant susceptible d'évolution, on citera à titre indicatif les mentions suivantes :

- la date et le lieu de naissance,
- l'adresse privée,
- la situation de famille,
- le numéro de téléphone personnel,
- les horaires de travail,
- la date des congés annuels,
- le numéro d'identification INSEE,
- les notes et les appréciations sur la manière de servir,
- les éléments subjectifs de rémunérations.

Un document administratif comportant des éléments de cette nature est soumis à l'obligation de communication sous réserve de leur occultation par l'administration. La jurisprudence ainsi que les conseils et avis de la CADA rendus à propos des principaux actes ou décisions relatifs à la carrière des fonctionnaires et des agents publics permettent d'illustrer l'application de ces critères.

• Les effectifs de la collectivité

La CADA déclare communicables à toute personne les documents qui portent sur l'organisation des services de la collectivité et sur la gestion du personnel, sans restriction particulière (voir encadré).

CADA, conseil du 24 août 2000, Maire de Port-Vendres, n°20003094

« La commission d'accès aux documents administratifs a examiné dans sa séance du 24 août 2000 votre demande de conseil relative à la communication de documents portant sur une période de 10 ans et concernant :

- les tableaux des effectifs des agents de votre commune établis depuis le 1^{er} décembre 1990 jusqu'à ce jour ;*
- l'organigramme général des agents de la commune ;*
- les délibérations créant les emplois communaux depuis décembre 1990 ;*
- l'état des postes créés et à pourvoir de décembre 1990 à ce jour ;*
- la liste des agents salariés de la commune.*

La commission a estimé que les documents demandés étaient communicables, à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, modifiée par celle du 12 avril 2000, dès lors qu'ils existent ou qu'ils peuvent être obtenus par un traitement automatisé d'usage courant ».

• Les notes obtenues aux concours et examens

Le Conseil d'Etat a établi que les notes attribuées à un candidat à un concours constituent des documents communicables au seul intéressé. L'intéressé peut donc avoir communication des notes qui lui ont été attribuées par le jury, mais ne peut accéder à celles obtenues aux épreuves par les autres candidats.

Conseil d'Etat, 20 janvier 1988, Mme T., req. n°68506 (Extrait)

« Considérant que les notes attribuées aux candidats à l'occasion de chaque épreuve d'un concours constituent au sens des dispositions précitées, des documents de caractère nominatif, concernant individuellement chacun de ces candidats ; que ni les dispositions précitées de l'article 3 qui visent l'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif, ni celles de l'article 6 bis ouvrant droit à la communication des documents nominatifs aux personnes qu'ils concernent n'ouvrent au candidat le droit d'obtenir communication des notes attribuées pour les différentes épreuves à chacun des autres candidats ; que par suite, Mme T. qui après avoir obtenu communication des notes qui lui avaient été attribuées par le jury du concours organisé le

.../...

¹⁷ CADA, avis du 31 mai 2001, Ministre de la défense (Office national des anciens combattants-ONAC), n°20012040.

9 février 1984 pour le recrutement du secrétaire de mairie de Nohic, avait demandé au maire de cette commune communication des notes obtenues aux épreuves du concours par chacun des autres candidats ne saurait prétendre avoir droit à cette communication ; que dès lors, et alors même qu'elle n'aurait pas saisi l'autorité administrative compétente, Mme T. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué en date du 8 mars 1985, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande ».

• Le recrutement

Une jurisprudence traditionnelle du Conseil d'Etat, rendue sur la base de la rédaction antérieure de la loi du 17 juillet 1978, considère que la seule mention du nom d'une personne dans un document ne suffit pas à restreindre le droit d'accès des tiers¹⁸. Une même interprétation a été donnée par la CADA à propos de l'arrêté de nomination d'un fonctionnaire territorial (voir encadré). La nouvelle rédaction de l'article 6 de la loi ne remet pas en cause cette interprétation.

CADA, avis du 5 novembre 1998, Maire d'Orgueil, n°19983452

« La commission d'accès aux documents administratifs a examiné la demande d'avis dans sa séance du 5 novembre 1998 et a émis un avis favorable à la communication à Maître T. , par vous-même, de l'arrêté de recrutement de M. A. .

« Ce document administratif qui n'a pas de caractère nominatif au sens de la loi du 17 juillet 1978, lui est en effet communicable de plein droit, en application de l'article 2 de la même loi ».

Dans le même sens, la cour administrative d'appel de Douai a déclaré les documents relatifs au recrutement de deux agents non titulaires sur des emplois du niveau de la catégorie A, en l'occurrence la délibération créant l'emploi et les actes individuels de recrutement, librement communicables à toute personne qui en fait la demande. L'administration doit simplement occulter les éléments autres que les noms et prénoms, éventuellement contenus dans les documents, qui relèveraient du secret de la vie privée des agents ou feraient référence à des secrets contenus dans leur dossier médical. (voir encadré ci-après).

Cour administrative d'appel de Douai, M. L., req. n°98DA01991 (Extrait)

« Considérant, d'autre part, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les délibérations du conseil régional du Nord-Pas-de-Calais prévoyant le recrutement de deux agents contractuels sur des emplois de niveau de catégorie A seraient susceptibles de porter atteinte au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux ; que s'il est allégué que les actes individuels procédant à la nomination de ces deux agents comporteraient une telle atteinte, il appartenait seulement à ladite collectivité territoriale, avant de procéder à la communication des documents administratifs sollicités, d'occulter celles des mentions qui pouvaient mettre en cause la vie privée des agents concernés, telles que leurs adresses ou numéros de téléphones personnels, ou qui faisaient, le cas échéant, référence à des secrets contenus dans leurs dossiers médicaux ou personnels ; que, par suite, contrairement à ce que soutient la région Nord-Pas-de-Calais, les documents relatifs au recrutement de deux agents contractuels sur des emplois de niveau de catégorie A ne sont pas, moyennant les précautions précédemment rappelées, au nombre de ceux dont, en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 précitées, la communication peut être refusée par l'administration ».

• La rémunération

S'agissant de la rémunération des fonctionnaires, la CADA (voir encadré ci-dessous) opère une distinction entre les éléments objectifs qui la composent, dont la communication est accessible à toute personne, et les éléments de rémunération fondés sur une appréciation subjective, qui sont couverts par le secret de la vie privée. Relèvent notamment de la catégorie des données objectives librement communicables :

- l'indice de traitement,
- la catégorie hiérarchique et le grade,
- la nouvelle bonification indiciaire,
- les indemnités liées à des sujétions particulières.

Quant aux éléments subjectifs de rémunération, cette notion recouvre essentiellement les composants de la rémunération qui sont liés soit à la situation familiale ou personnelle de l'agent, soit à l'appréciation ou à un jugement de valeur porté par la hiérarchie sur sa manière de servir. Sont essentiellement concernés :

- les primes dont l'octroi est subordonné à la manière de servir,
- l'indemnité de résidence, puisqu'elle permet de connaître la zone géographique d'habitation de l'agent,
- le supplément familial de traitement, puisqu'il permet de déduire que l'agent a des enfants.

¹⁸ Conseil d'Etat, 30 mars 1990, Mme B, req. n°90237.

Lorsqu'ils figurent sur un document, ces éléments doivent donc être occultés par l'administration avant sa communication.

**CADA, conseil du 8 février 2001,
Ministre de l'intérieur (direction générale
de l'administration), n°20010546**

« La commission d'accès aux documents administratifs a examiné dans sa séance du 8 février 2001 votre demande de conseil relative au caractère communicable à des représentants du personnel d'un comité technique paritaire de préfecture, de la liste des agents du service comportant le détail des rémunérations accessoires (NBI, régime indemnitaire, indemnités de sujétions et crédits élections) perçues par chacun.

« La commission vous rappelle que, sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978, modifiée par celle du 12 avril 2000, tous les éléments objectifs composant la rémunération d'un agent public peuvent être communiqués à toute personne qui en fait la demande : indice de traitement, NBI, indemnités de sujétions. Les seuls éléments qui ne peuvent être communiqués qu'aux intéressés, en application de l'article 6-II de la loi précitée, sont les éléments du traitement liés, soit à leur situation familiale ou personnelle, soit à l'appréciation ou au jugement de valeur que porterait la hiérarchie sur leur façon de travailler. »

Ces principes s'appliquent également aux agents non titulaires qui, outre une rémunération indiciaire, peuvent aussi bénéficier, à l'instar des fonctionnaires, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. Bien qu'en pratique le traitement indiciaire de ces agents soit le plus souvent calculé sur la base d'éléments objectifs, comme la nature de l'emploi occupé ou le niveau de celui du fonctionnaire qu'il remplace, il paraît utile de signaler la position adoptée par la CADA dans le cas où la rémunération indiciaire résulte uniquement d'une appréciation subjective. A l'occasion d'un conseil relatif au caractère communicable des indices de rémunération des agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), qui ont la qualité d'agents contractuels de l'Etat, la CADA a estimé que dans le cas où l'indice de rémunération attribué à des agents résulte directement de l'appréciation ou du jugement de valeur qui a été porté sur eux lors de leur recrutement, cet élément d'information n'est pas communicable aux tiers.

**CADA, conseil du 6 février 2003,
Président de la commission nationale
de l'informatique et des libertés (CNIL), n°20030836**

« La commission d'accès aux documents administratifs a examiné dans sa séance du 6 février 2003 votre demande de conseil portant sur le caractère communicable de la liste nominative détaillant les indices majorés de tous les agents employés par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

« La commission a constaté que le positionnement de ces agents dans la grille indiciaire dépend de l'appréciation ou du jugement de valeur qui a été porté sur eux lors de leur embauche. Elle en a déduit que ces informations ne pouvaient être communiquées qu'aux intéressés eux-mêmes, conformément à l'article 6-II de la loi du 17 juillet 1978, modifiée par celle du 12 avril 2000.

« Elle a donc émis un avis défavorable à la communication de cette liste ».

• **Le dossier individuel de l'agent**

Le droit à la communication du dossier individuel est régi par la loi du 17 juillet 1978, dès lors que l'on se situe en dehors de toute procédure disciplinaire. Le dossier d'un agent contenant par nature des informations couvertes par le secret de la vie privée et des dossiers personnels, il n'est communicable qu'au fonctionnaire intéressé. Le Conseil d'Etat admet uniquement que lors de cette consultation, l'agent se fasse accompagner par un tiers¹⁹. On précisera que le thème général du dossier individuel des agents publics a été traité dans une précédente étude des *Informations administratives et juridiques* auquel il est possible de se reporter²⁰.

Deux dérogations à cette règle doivent cependant être évoquées. D'une part, l'autorité territoriale d'une collectivité affiliée à un centre de gestion a la faculté, en vertu de l'article 41 du décret n°85-643 du 26 juin 1985²¹, de consulter la copie du dossier individuel principal des agents de sa collectivité dont le centre de gestion est dépositaire. L'autorité territoriale est d'ailleurs en droit de recevoir copie de toutes les pièces du dossier dont elle ne serait pas l'auteur ou le destinataire.

D'autre part, les représentants du personnel auprès des commissions administratives paritaires disposent, dans le cadre de leur mission, du droit de consulter les pièces et les documents contenus dans le dossier des agents dont les cas seront évoqués lors des réunions de cette instance. Ce droit d'information, prévu par l'article 35 du décret n°89-229 du 17 avril 1989, a pour corollaire l'obligation de

¹⁹ Conseil d'Etat, 11 juillet 1988, M. C., req. n°59576.

²⁰ Voir, *Les Informations administratives et juridiques* de mars 2001.

²¹ Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

discrétion professionnelle à laquelle sont tenus les intéressés à l'égard de tous les faits et documents portés à leur connaissance (voir encadré suivant).

**CADA, avis du 24 août 2000,
Maire de Mulhouse, n°20003069**

« La commission d'accès aux documents administratifs a examiné dans sa séance du 24 août 2000 la demande dont vous l'avez saisi par lettre parvenue à son secrétariat le 20 juillet 2000 à la suite du refus opposé à votre demande de consultation des dossiers personnels de deux agents de la commune.

« La commission a relevé qu'en application du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, modifiée par celle du 12 avril 2000 les dossiers de personnels n'étaient pas communicables aux tiers.

« Elle a, en conséquence, émis un avis défavorable à la communication des documents précités. (...).

« Elle a rappelé que ce n'est que dans le cadre de la préparation des commissions administratives paritaires, que les représentants du personnel, membres de la C.A.P. sont en droit d'obtenir communication des dossiers des agents dont la situation sera évoquée en commission ».

Dans un domaine voisin, la CADA a été appelée à se prononcer sur la communicabilité du rapport établi par l'autorité territoriale en vue de l'avis de la commission administrative paritaire (CAP) sur le renouvellement de stage ou le licenciement d'un fonctionnaire stagiaire. Elle a estimé que ce document est communicable de plein droit à l'agent concerné après que la CAP a rendu son avis.

**CADA, avis du 5 septembre 2002,
Directeur du centre de gestion de la fonction
publique territoriale de l'Ain, n°20023471**

« La commission d'accès aux documents administratifs a examiné dans sa séance du 5 septembre 2002 votre demande de conseil relative au caractère communicable, à un agent susceptible d'un renouvellement de stage ou d'un licenciement en fin de stage, du rapport circonstancié relatif à son cas rédigé par l'autorité administrative territoriale responsable à l'intention de la commission administrative paritaire (CAP) compétente afin qu'elle émette un avis préalable à la décision de cette autorité et ce, avant et après la réunion de la CAP.

« La commission a estimé que le rapport transmis par l'autorité territoriale à la CAP compétente afin que celle-ci émette un avis préalablement à un renouvellement de stage ou à un licenciement en fin de stage est un document administratif communicable de plein droit en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, modifiée par la loi du 12 avril 2000.

« Ce document présente cependant, jusqu'à ce que la CAP ait rendu son avis, un caractère préparatoire. Il ne peut donc être communiqué qu'après que la CAP s'est prononcée ».

• **Les procès-verbaux des réunions des instances paritaires**

La CADA considère que les procès verbaux des réunions des CAP ne sont pas communicables aux tiers car ils comportent, le plus souvent, des indications se rapportant à la vie privée des fonctionnaires ou évoquent des jugements de valeur portés sur eux par l'autorité hiérarchique. L'agent dont le cas a été examiné en commission peut accéder à la partie du procès-verbal qui le concerne directement, après occultation, le cas échéant, des mentions relatives aux autres agents pouvant y figurer (voir encadré ci-dessous).

**CADA, conseil du 13 juin 2002,
Président du centre de gestion de la fonction
publique territoriale de l'Aisne, n°20022426**

« La commission d'accès aux documents administratifs a examiné dans sa séance du 13 juin 2002 votre demande de conseil relative à la communication des procès-verbaux de réunions des commissions administratives paritaires siégeant au centre de gestion, notamment les avis rendus par la CAP au sujet des avancements, sachant que les avancements de grade et les promotions à un cadre d'emplois supérieur donnent lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude contrairement aux avancements d'échelon à l'ancienneté minimale.

« La commission a estimé, dans un premier temps, que les procès-verbaux de réunion des commissions administratives paritaires n'étaient pas des documents administratifs communicables en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 modifiée par celle du 12 avril 2000. Elle a en effet constaté que ces documents comprenaient de nombreuses mentions susceptibles de mettre en cause le secret de la vie privée des agents, en faisant apparaître les motivations de leurs demandes de détachement, de mise en disponibilité ou de mise à disposition, et de porter un jugement de valeur sur leur manière de servir, en indiquant les suites données par la CAP à des demandes de révision de notation. Aussi la commission a-t-elle considéré que les procès-verbaux des commissions administratives paritaires étaient communicables aux seuls intéressés, pour la partie de ces procès-verbaux qui les concernent et à l'exclusion de toute mention concernant des tiers ».

• **Les listes d'aptitude et les tableaux d'avancement**

S'agissant des listes d'aptitude, elles sont établies conformément à l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, par ordre alphabétique. Elles ne comportent donc aucun élément susceptible d'indiquer la nature de l'appréciation qui a été portée sur les candidats par le jury et sont donc communicables à toute personne qui en fait la demande.

En revanche, les tableaux d'avancement dressés par l'autorité territoriale après avis de la commission administrative paritaire compétente peuvent être établis sous la forme d'un classement par ordre de mérite. On rappellera en effet que l'inscription sur le tableau d'avancement résulte, en application des articles 79 et 80 de la loi du 26 janvier 1984, d'une appréciation de la valeur professionnelle et le cas échéant de la réussite à un examen professionnel, et que les fonctionnaires sont inscrits au tableau dans un ordre qui conditionne l'ordre des nominations. Or, la CADA subordonne précisément la communication de ces documents à l'occultation des mentions révélant l'ordre de mérite des promouvables (voir encadré ci-dessous). En pratique, lorsque l'administration est saisie d'une telle demande, cette recommandation impliquerait donc qu'elle dresse un nouveau document, dans lequel figureraient les fonctionnaires inscrits sur le tableau mais classés dans un ordre ne faisant apparaître aucun jugement de valeur induisant un ordre de mérite. Mais, comme cela a été dit plus haut, l'administration peut légitimement refuser de donner suite à une demande de communication lorsque l'accès aux informations sollicitées l'oblige à établir un nouveau document.

**CADA, conseil du 13 juin 2002,
Président du centre de gestion de la fonction
publique territoriale de l'Aisne, n°20022426 (précité)**

« La commission a indiqué, dans un deuxième temps, que les tableaux d'avancement et listes d'aptitude, qu'ils portent sur des promotions de grade ou d'échelon, étaient des documents administratifs communicables à toute personne qui en ferait la demande en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée, du fait que le jugement de valeur qu'ils portent sur les agents concernés n'est pas susceptible de leur porter préjudice. Elle a toutefois précisé que les mentions susceptibles de faire apparaître l'ordre de mérite devaient être occultées, du fait que le jugement de valeur qu'elles impliquent peut être, en revanche, préjudiciable à l'agent.

« La commission en a conclu que les procès-verbaux de réunions des commissions administratives paritaires siégeant au centre de gestion de l'Aisne n'étaient pas communicables à des tiers, à l'exception des tableaux d'avancement et listes d'aptitude, qui peuvent être communiqués à toute personne dans leur intégralité, dans la mesure où les agents qui y sont mentionnés ne sont pas classés par ordre de mérite. »

Les documents comportant des informations à caractère médical

La notion de document administratif contenant des informations à caractère médical s'apprécie au regard des deux critères fixés par l'article L. 1111-7 du code de la santé publique. Pour entrer dans cette catégorie, les documents doivent d'une part émaner de professionnels ou d'établissements de santé et, d'autre part, avoir « *contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention, ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en oeuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé* ».

Compte tenu de cette définition, les documents délivrés aux services gestionnaires de personnels ne doivent pas, en principe, comporter d'informations de cette nature qui sont au demeurant inutiles à la gestion administrative et au suivi du dossier des agents.

De plus, ces informations relèvent du secret médical énoncé par l'article 4 du code de déontologie médicale qui s'impose à tous les personnels intervenant dans les services de santé, qu'ils relèvent du domaine médical, paramédical ou administratif. Ainsi dans la fonction publique, le certificat d'aptitude établi par le médecin agréé au moment du recrutement du fonctionnaire doit se borner à constater que l'agent est apte à l'exercice des fonctions auxquelles il se destine. Il ne doit comporter aucune donnée à caractère médical ou indication permettant de supposer que l'agent est atteint d'une pathologie particulière. Le respect du secret médical impose également, ainsi que le rappelle l'article 11-2 du décret du 10 juin 1985²², aux médecins du service de médecine professionnelle et préventive chargé de la surveillance des agents au cours de leur carrière, de ne mentionner dans les avis qu'ils délivrent que des considérations de fait sur l'adéquation du poste de travail à l'emploi occupé par l'agent, ou de ne formuler que des recommandations visant à mieux adapter son poste à ses capacités.

La question de la préservation du secret médical s'est récemment posée à propos de la nouvelle règle, codifiée à l'article L. 162-4-1 du code de la sécurité sociale, qui impose aux médecins traitant de faire figurer sur les certificats d'arrêt de travail, les éléments d'ordre médical justifiant l'interruption du travail. Dans la fonction publique, cette prescription pouvait conduire à une rupture du secret médical, dans la mesure où, à la différence des salariés relevant du régime général, le fonctionnaire remet directement le formulaire prescrivant l'arrêt de travail à son service du personnel. Une circulaire du 24 juillet 2003 est intervenue pour préciser que seuls les volets 2 et 3 du

²² Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

formulaire de sécurité sociale, qui ne comportent pas l'indication du motif médical de l'arrêt de travail, devaient être transmis au service du personnel, le volet 1 sur lequel figure ce motif devant être conservé par le fonctionnaire.

Les mêmes précautions de confidentialité s'imposent aux instances consultatives médicales. Les avis qu'elles émettent en réponse aux demandes d'octroi de congé sur lesquelles elles sont consultées ne doivent comporter que les renseignements nécessaires à la gestion des droits à congé des agents, et ne pas permettre d'identifier les maladies dont ils sont atteints. Une circulaire du 2 mars 2004²³ du ministère de la fonction publique préconise au comité médical de rédiger deux procès-verbaux distincts : un premier document exhaustif conservé par le comité médical, et un second procès-verbal, plus particulièrement destiné aux services gestionnaires, ne comportant que des extraits du premier procès-verbal relatif à l'avis rendu par l'instance médicale, précisant uniquement la composition du comité médical mais sans indication de la spécialité des médecins présents lors de la séance, ainsi que la solution statutaire la mieux appropriée à l'état médical de l'agent, et permettant le décompte de ses jours de congés de maladie.

En tout état de cause, le droit d'accès du fonctionnaire à l'ensemble de son dossier individuel lui permet d'en consulter la partie médicale, soit directement, soit avec l'assistance de son médecin traitant. L'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, modifié par la loi du 4 mars 2002, autorise en effet l'accès direct de la personne intéressée aux informations médicales la concernant, sans le recours obligatoire à la médiation d'un médecin.

On précisera que, dans le cadre de la procédure devant la commission de réforme, le fonctionnaire dont le cas est soumis à la commission peut accéder dans les mêmes conditions aux informations médicales détenues par le secrétariat de la commission. La CADA exclut que ce dossier médical puisse être communiqué à un tiers, en l'occurrence un représentant du personnel, même spécialement mandaté à cet effet par le titulaire du droit d'accès²⁴.

La mise en œuvre du droit à communication

Les conditions de mise en œuvre du droit à communication sont fixées par l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978, complété par le décret n°2001-493 du 6 juin 2001 pris pour son application. Un décret n°88-465 du 28 avril 1988²⁵ fixe le régime applicable en matière de délai de recours.

La demande de communication

La loi du 17 juillet 1978 n'encadre le droit d'accès aux documents administratifs d'aucune exigence particulière. La personne qui sollicite la communication d'un document n'a donc aucun justificatif à présenter, ni à motiver sa demande. En revanche, comme cela a été indiqué plus haut, lorsque le droit à communication est lié à la qualité d'ayant droit, le demandeur devra justifier auprès de l'administration du lien qui l'unissait au défunt et, le cas échéant, exposer les motifs de sa démarche.

Aucune exigence formelle particulière n'est davantage exigée quant à la présentation de la demande. Elle peut donc en principe être formulée aussi bien oralement que par écrit. Pour le demandeur, la forme orale présente toutefois cet inconvénient de ne lui fournir aucune preuve matérielle de la réalité et de la date de sa demande. Quelle que soit sa forme, la requête doit être suffisamment précise pour permettre à l'administration d'identifier rapidement le document sollicité sans avoir à effectuer un long travail de recherche.

Depuis la loi modificative du 12 avril 2000, la demande de communication n'a pas à être obligatoirement présentée à l'administration qui est l'auteur du document. Elle peut être valablement adressée à l'autorité administrative qui le détient. Si le contenu du document autorise sa communication, celle-ci est tenue de faire droit à la demande sans avoir au préalable à demander l'accord de l'auteur du document. La CADA a ainsi admis que la communication des documents détenus était applicable aux documents des collectivités territoriales transmis au préfet dans le cadre du contrôle de légalité²⁶.

Dans le cas où la demande est adressée à une autorité administrative incompétente, cette dernière a l'obligation de la transmettre à l'administration compétente conformément à l'article 20 de la loi du 12 avril 2000 précitée.

L'autorité administrative doit accuser réception de la demande de communication, en application de l'article 19 de la loi du 12 avril 2000²⁷, dans les conditions fixées par le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour son application. La circulaire du 28 juillet 2003²⁸ précise en effet que les demandes de communication d'un document administratif sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978 entrent dans le champ de cette obligation. L'article 18 de la loi du 12 avril 2000 précitée dispense cependant l'administration de cette formalité à l'égard des demandes qui émanent de ses agents.

²³ Circulaire du 2 mars 2004 du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire relative au respect du secret médical dans le cadre de l'activité des comités médicaux.

²⁴ CADA, conseil du 27 mai 2004, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Ain, n°20041711.

²⁵ Décret n°88-465 du 28 avril 1988 relatif à la procédure d'accès aux documents administratifs.

²⁶ CADA, avis du 25 mai 2000, préfet de la Seine Saint Denis, n°20001773.

²⁷ Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

²⁸ Circulaire du 28 juillet 2003 du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Les modalités de la communication

La communication peut revêtir deux formes prévues par l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978. Au choix du demandeur, elle peut s'exercer :

- soit par une consultation sur place et gratuite du document, sauf si sa préservation ne le permet pas,
- soit par la délivrance, au choix du demandeur, d'une copie sur papier sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, ou sur un support identique à celui utilisé par l'administration.

Dans ce dernier cas, l'article 1^{er} du décret n°2001-493 du 6 juin 2001 précise que la copie du document peut aussi être délivrée par messagerie électronique. Si le demandeur souhaite obtenir une copie sur support informatique ou par messagerie électronique, il incombe à l'autorité administrative de l'informer du système et du logiciel qu'elle utilise.

On indiquera que la circulaire du 5 octobre 1981²⁹ précise que le bulletin n°2 du casier judiciaire obtenu par l'administration et versé au dossier individuel du fonctionnaire ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une photocopie, ce document étant délivré à l'administration et non à l'intéressé, en application de l'article 776 du code de procédure pénale.

Les frais de copie des documents délivrés sur supports papier ou électronique peuvent être facturés au demandeur, sans que ceux-ci puissent excéder le coût réel supporté par l'administration. Le tarif de ces frais de reproduction, autres que ceux liés à l'envoi postal, sont établis par l'autorité administrative dont la limite d'un plafond fixé par un arrêté du 1^{er} octobre 2001³⁰ à :

- 0,18 € par page de format A 4 en impression noir et blanc ;
- 1,83 € pour une disquette ;
- 2,75 € pour un cédérom.

Si la copie est fournie sur un autre support que ceux précités, la tarification des frais est déterminée par l'autorité administrative compte tenu du coût du support fourni au demandeur, du coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction du document, et du coût de l'affranchissement selon les modalités d'envoi postal choisies par le demandeur.

S'agissant de la consultation sur place du document, la jurisprudence admet que des nécessités tirées du bon fonctionnement des services publics autorisent les autorités locales à réglementer les modalités de consultation. Le Conseil d'Etat a ainsi admis la légalité d'un arrêté municipal exigeant une demande écrite préalable, et encadrant les heures de consultation des documents (voir encadré).

Conseil d'Etat, 26 avril 1993, Association des amis de Saint-Palais-sur-Mer, req. n°107016 (Extrait)

« Considérant que l'arrêté attaqué dispose que la communication des documents administratifs sollicitée en application de la loi du 17 juillet 1978 doit faire l'objet d'une demande écrite préalable ; que la consultation des documents a lieu sur place, après accord du maire, les mardis et jeudis de 14 h à 17 h ; qu'elle peut toutefois avoir également lieu à une autre date convenue entre le maire et le demandeur si celui-ci ne peut être libre au jour et à l'heure fixés ; qu'en égard à la situation de la commune de Saint-Palais-sur-Mer, les modalités ainsi déterminées par l'arrêté attaqué pour la consultation des documents administratifs sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978 n'ont pas un caractère excessif ».

La notion de consultation sur place a également été précisée par le Conseil d'Etat qui a jugé que *« la consultation des documents doit avoir lieu dans les locaux du service qui en assure la conservation, sans que l'administration soit tenue de transférer ces documents dans les locaux d'un autre service pour les besoins de la consultation »*³¹.

Les conséquences du refus de communication

Si après examen du contenu du document demandé, l'autorité administrative estime qu'il ne peut être communiqué, l'article 7 de la loi de 1978 exige que la décision soit notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée. A défaut de décision expresse dans le délai d'un mois, l'article 2 du décret n°88-465 du 28 avril 1988 précité assimile le silence gardé par l'autorité administrative à une décision implicite de rejet.

A compter de la notification de la décision expresse de refus, ou du rejet tacite de sa demande, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois pour saisir la CADA. Cette formalité est un préalable obligatoire à tout recours pour excès de pouvoir. Elle résulte de l'article 5 de la loi du 17 juillet 1978 modifiée, formalisant sur ce point la jurisprudence antérieure du Conseil d'Etat, qui dispose que *« la saisine de la commission pour avis est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux »*. A défaut, le recours contentieux est irrecevable.

La CADA doit rendre son avis sur la demande dans le mois qui suit sa saisine et le notifier à l'autorité administrative

²⁹ Circulaire FP n°1340 du 5 octobre 1981 relative à l'application aux agents de l'Etat des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

³⁰ Arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination des frais de copie d'un document administratif.

³¹ Conseil d'Etat, 26 octobre 1988, M L, req. n°50832.

qui a opposé le refus. Cet avis est purement consultatif et ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Il ne s'impose en rien à l'autorité administrative qui peut parfaitement maintenir son refus initial de communication.

Le silence gardé par cette autorité pendant les deux mois qui suivent la notification de l'avis de la CADA équivaut à une décision de refus de communication. Ce refus tacite peut être porté devant le tribunal administratif dans les deux mois qui suivent. En cas de confirmation expresse du refus au cours de ces deux mois, le délai de recours est décompté à partir de la notification de cette décision. Le juge administratif dispose en vertu de l'article 7 de la loi du 17 juillet 1978 de six mois pour statuer sur la requête.

Le droit à communication en application de textes spéciaux

Indépendamment de la loi du 17 juillet 1978, des dispositifs plus spécifiques réglementent la communication des documents touchant au personnel. Ces réglementations peuvent prévaloir sur celle de droit commun ou s'appliquer concurremment à celle-ci. Pour un même document, la communication peut donc être soumise, selon le cadre dans laquelle elle est demandée, à un régime différent tant en ce qui concerne les modalités d'accès au document que, le cas échéant, la procédure qui peut être mise en œuvre en cas de refus.

Le droit à communication dans le cadre de la procédure disciplinaire

Le droit du fonctionnaire à la communication de son dossier dans le cadre de la procédure disciplinaire constitue une garantie statutaire essentielle destinée à assurer le caractère contradictoire de la procédure et donc le respect des droits de la défense. Le principe en est posé par l'article 19 de la loi statutaire du 13 juillet 1983 qui dispose que *« le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes »*.

Dans cette hypothèse, le Conseil d'Etat a établi que l'accès de l'agent à son dossier était exclusivement régi par les dispositions statutaires, qui prévalent sur le dispositif de droit commun issu de la loi du 17 juillet 1978 ³².

La procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ayant fait l'objet d'un précédent dossier ³³, on se bornera ici à rappeler les principes généraux qui gouvernent la communication du dossier.

Il résulte des dispositions combinées de l'article 19 de la loi statutaire du 13 juillet 1983 et de l'article 4 du décret n°89-677 du 18 septembre 1989 ³⁴ que l'autorité territoriale doit, en même temps qu'elle informe le fonctionnaire qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et des griefs qui lui sont reprochés, l'informer qu'il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de ses annexes. Cette information doit être délivrée par écrit à l'agent. Il appartient alors à l'intéressé de se rapprocher des services gestionnaires pour organiser la consultation de son dossier. La communication doit avoir lieu dans les locaux du service du personnel. L'autorité territoriale doit laisser à l'intéressé un temps suffisant pour en prendre connaissance et organiser sa défense. A cette occasion, il peut se faire assister par un ou plusieurs conseils de son choix.

La communication n'a pas nécessairement à porter sur l'intégralité du dossier. La jurisprudence estime que l'obligation légale est satisfaite dès lors que l'agent a eu connaissance des griefs retenus à son encontre et des éléments lui permettant de préparer sa défense. Ce dispositif confère donc à l'intéressé des droits plus larges que celui de droit commun, puisqu'il n'est pas encadré par les restrictions précédemment évoquées prévues par l'article 6 de la loi de 1978, tenant notamment au respect de la vie privée ou au comportement des tiers.

En revanche, à la différence de la loi de 1978, aucune disposition expresse du décret du 18 septembre 1989 n'autorise le fonctionnaire à prendre copie des documents. On indiquera toutefois que les commentateurs de l'arrêt précité du 27 janvier 1982 estiment que cette jurisprudence accorde implicitement à l'agent le droit de prendre copie de son dossier individuel ³⁵.

Dès lors que l'autorité territoriale a statué sur la sanction, le régime de communication applicable redevient celui de droit commun. Il est donc de nouveau assorti des restrictions d'accès aux documents évoquées plus haut. L'articulation entre ces deux régimes est illustrée par le conseil de la CADA reproduit page suivante.

³² Conseil d'Etat, 27 janvier 1982, Mme P. et autres, req. n°29738.

³³ Se reporter aux *Informations administratives et juridiques* d'août 2002.

³⁴ Décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux.

³⁵ Se reporter à la chronique de Frédéric Tiberghien et Bruno Lasserre publiée dans *l'Actualité juridique - Droit administratif* de 1982, pp. 375 et s.

**CADA, conseil du 19 septembre 2002,
Maire de la Glacerie, n°20023878**

« La commission d'accès aux documents administratifs a examiné dans sa séance du 19 septembre 2002 votre demande de conseil relative au caractère communicable à un agent communal qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire, d'un rapport ayant servi de fondement à cette sanction, établi par le responsable de son service et contresigné par deux de ses collègues.

« La commission estime que, tant que la procédure disciplinaire n'est pas achevée, les demandes de communication de documents s'inscrivant dans le déroulement de cette procédure sont régies par le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux s'il s'agit d'un agent titulaire ou par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale s'il s'agit d'un agent non titulaire. La commission se déclare alors incompétente pour statuer sur la communicabilité de ces documents, tout en constatant qu'en application de ces décrets, le demandeur a le droit d'obtenir communication intégrale de son dossier individuel et de l'ensemble des documents annexés.

« En revanche, au terme de la procédure disciplinaire, la commission considère que les pièces du dossier du fonctionnaire deviennent communicables sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978, modifiée par celle du 12 avril 2000. Elles sont en principe communicables de plein droit à l'agent, en application de l'article 6-II de cette loi, sous réserve de l'occultation des mentions qui pourraient porter atteinte au secret de la vie privée d'autres personnes, de porter sur ces derniers un jugement de valeur ou de faire apparaître le comportement de ces tiers, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait leur porter préjudice, en application de l'article 6-II de la loi.

« En l'espèce, la commission a estimé que le rapport ayant fondé la sanction était communicable à l'agent communal, après occultation des noms et des signatures des deux témoins ».

On ajoutera que le refus de communication du dossier individuel dans le cadre de la procédure disciplinaire ne peut être déféré directement devant le tribunal administratif. Le juge considère que cette décision n'est pas détachable de la sanction infligée au fonctionnaire. Les éventuelles irrégularités entachant la communication du dossier ne peuvent être invoquées qu'à l'appui d'un recours dirigé contre la sanction disciplinaire³⁶.

Les mesures prises en considération de la personne

La mesure prise en considération de la personne se définit traditionnellement comme une décision individuelle fondée sur une appréciation de la personne même qui en est l'objet. Dès lors qu'une telle décision, sans être disciplinaire, fait grief à l'agent concerné, elle est encadrée par des garanties procédurales tendant à assurer le respect des droits de la défense.

La jurisprudence développée par le Conseil d'Etat sur la base de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, impose en effet à l'administration d'informer tout agent qui encourt une telle mesure qu'il est en droit de consulter son dossier. Cette garantie présente un caractère subsidiaire, et s'applique lorsque le fonctionnaire ne dispose pas, en vertu d'un texte statutaire, d'une garantie procédurale équivalente.

La jurisprudence récente illustre le caractère incertain et évolutif du champ d'application de cette obligation d'information. D'une part, elle ne s'applique pas systématiquement à toutes les mesures prises en considération de la personne. Le Conseil d'Etat a ainsi récemment jugé que si le refus de titulariser un stagiaire est une décision prise en considération de la personne, elle n'est pas, compte tenu de la situation provisoire et probatoire dans laquelle se trouve le stagiaire, au nombre de celles qui ne peuvent légalement intervenir sans que l'agent ait été mis à même de faire valoir ses observations ou de prendre communication de son dossier³⁷.

D'autre part, s'agissant de la fonction publique de l'Etat, le Conseil d'Etat admettait, en vertu d'une jurisprudence constante, que la mutation d'office d'un fonctionnaire dans l'intérêt du service devait uniquement être précédée de la consultation de la commission administrative paritaire, dans la mesure où cette formalité pouvait être regardée comme une garantie équivalente à la consultation du dossier. Le Conseil d'Etat est revenu sur cette jurisprudence par un arrêt du 30 décembre 2003 et a établi que la mutation d'office constitue une mesure prise en considération de la personne soumise à la procédure d'information prévue par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905. Jugeant que la consultation de la commission administrative paritaire constitue une garantie distincte de celle prévue par la loi de 1905, le juge a annulé la décision de mutation d'office pour vice de procédure³⁸.

³⁶ Conseil d'Etat, 27 janvier 1982, Mme P. et autres, req. n°29738, précité.

³⁷ Conseil d'Etat, 3 décembre 2003, Syndicat intercommunal de restauration collective, req. n°256879.

³⁸ Conseil d'Etat, 30 décembre 2003, Ministre de l'éducation nationale c/ Mme T., req. n°234270.

Les règles de communication du dossier applicables aux mesures prises en considération de la personne ont été évoquées dans un précédent dossier³⁹. Elles sont d'ailleurs très largement similaires à celles relatives à la procédure disciplinaire. L'administration doit informer le fonctionnaire des griefs qui lui sont reprochés et lui préciser qu'il peut demander la communication de son dossier. Le droit d'accès s'applique à tous les documents qui figurent dans le dossier de l'agent, sans que l'administration ait à appliquer les restrictions au droit de communication résultant de la loi du 17 juillet 1978. Le dossier présenté à l'agent doit être complet en ce sens qu'il doit au moins comporter les pièces relatives aux faits qui lui sont reprochés et lui permettre de préparer utilement sa défense.

De la même façon, dès lors que la mesure a été prise par l'autorité territoriale, le régime de droit commun de la loi du 17 juillet 1978 s'applique à nouveau.

Le droit à communication organisé par l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Antérieurement à la loi du 17 juillet 1978, un régime spécial de communication permettait déjà aux tiers d'avoir accès aux décisions de l'administration communale et notamment celles relatives au personnel. Réservé par l'article 64 du code de l'administration communale aux seuls contribuables de la commune, puis repris dans les mêmes termes par l'article L. 121-19 du code des communes, ce droit d'accès est aujourd'hui codifié à l'article L. 2121-26 du CGCT. Toutefois, ce dernier texte ouvre plus largement le droit à communication puisqu'il bénéficie à « *toute personne physique ou morale* ». Cependant, par rapport à la loi du 17 juillet 1978, ce texte est de portée plus restreinte car il s'applique uniquement aux « *procès-verbaux du conseil municipal, aux budgets et aux comptes de la commune et aux arrêtés municipaux* ». Tel qu'il est ainsi défini, ce champ d'application inclut les actes relatifs au personnel.

S'agissant des autres collectivités territoriales, des dispositions du même ordre sont prévues par les articles L. 3121-17 du CGCT pour le département et L. 4132-16 du CGCT pour la région. Pour ces deux catégories de collectivités, la qualité « *d'électeur ou de contribuable* » reste toutefois exigée pour ouvrir un droit à communication. De plus, seules les délibérations de l'assemblée délibérante et les procès-verbaux des séances publiques peuvent être communiqués.

En revanche, le droit d'accès « *de toute personne* » établi par l'article L. 2121-26 précité est étendu aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L. 5211-46 du CGCT, interdépartementale par l'article L. 5421-5 du CGCT, et interrégionale par l'article L. 5621-9 du CGCT.

Ce régime spécial d'accès s'applique concurremment à celui organisé par la loi du 17 juillet 1978, mais présente un caractère résiduel par rapport au régime de droit commun dans la mesure où il permet d'accéder aux mêmes documents. Ainsi, une délibération portant création d'emplois ou un arrêté de nomination d'un agent non titulaire peut aussi bien être communiqué à un tiers sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978 que sur celui de l'article L. 2121-26 du CGCT. A l'inverse, compte tenu du champ d'application plus limité de cet article, des documents comme l'organigramme général de la commune ou la liste des personnels, qui sont accessibles sur la base de la loi du 17 juillet 1978 modifiée, ne peuvent être consultés sur le fondement de l'article L. 2121-26 du CGCT.

En outre, depuis la loi modificative du 12 avril 2000, le régime de communication des documents visés par l'article L. 2121-26 du CGCT est sur plusieurs points très largement unifié avec celui de droit commun.

Tout d'abord, un article 5-1, inséré dans la loi du 17 juillet 1978 par celle du 12 avril 2000 précitée, donne compétence à la CADA pour examiner « *dans les conditions prévues aux articles 2 et 5* » de la loi, les litiges touchant l'accès aux documents administratifs mentionnés par l'article L. 2121-26 du CGCT.

Le régime de protection des secrets personnels est applicable aux documents demandés sur le fondement de l'article L. 2121-26 du CGCT

Indépendamment de l'extension du champ de compétence de cette instance, le renvoi exprès à l'article 2 de la loi auquel procède l'article 5-1, lequel article renvoie lui-même à son article 6, a pour conséquence de

rendre applicable au droit de communication des documents cités par l'article L. 2121-26 du CGCT, les exclusions évoquées plus haut concernant les documents inachevés ou qui font l'objet d'une diffusion publique, ainsi que les restrictions liées notamment à la protection de la vie privée et des données personnelles ou visant la protection des comportements.

Ensuite, dès lors que selon les termes de cet article 2, le droit à communication s'exerce « *dans les conditions prévues par le présent titre* », il y a lieu d'appliquer aux documents de l'article L. 2121-26, le régime général de communication défini par le titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978. Il convient donc, sur ce point de se reporter aux observations qui précèdent relatives au régime de droit commun.

³⁹ Se reporter au dossier relatif à l'élaboration des actes administratifs individuels en matière de personnel publié dans *Les Informations administratives et juridiques* de février 2002.

On signalera qu'une jurisprudence rendue sur le fondement de l'article L. 2121-26 a reconnu à l'autorité communale la faculté d'organiser la consultation des documents en fonction des nécessités du fonctionnement des services. En l'espèce, un temps d'accès aux documents restreint à une heure pendant une seule journée a été jugé illégal alors même que les effectifs du personnel de la commune étaient peu nombreux⁴⁰.

A l'instar du régime de droit commun, l'article L. 2121-26 assortit la communication d'un droit de copie totale ou partielle du document consulté. Le renvoi au régime de la loi de 1978 paraît autoriser la délivrance d'une copie sur support papier ou informatique, ou par messagerie électronique. Dès lors, sous réserve de l'appréciation du juge administratif, l'autorité territoriale doit pouvoir exiger le versement des frais de reproduction fixés par le décret n°2001-493 du 6 juin 2001 et l'arrêté du 1^{er} octobre 2001.

Au demeurant, s'agissant des budgets ou des comptes de la commune, le troisième alinéa de l'article L. 2121-26 précise expressément que la copie est délivrée aux frais du demandeur.

En cas de refus de communication de l'autorité territoriale, la CADA doit être saisie dans les conditions évoquées plus haut. Le régime de computation des délais fixé par le décret n°88-465 du 28 avril 1988 précité paraît également applicable.

La question de savoir si les collectivités territoriales autres que la commune, les départements et les régions notamment, entrent également dans le champ d'application de l'article 5-1 devra être précisée puisque celui-ci ne vise que l'article L. 2121-26 du CGCT. Le cas échéant, il appartiendra au juge de se prononcer sur ce point. ■

⁴⁰ Cour administrative d'appel de Bordeaux, 2 mars 2000, M. B., req. n°99BX01170.

L'arrêté du 4 avril 2005 fixant les ratios d'avancement de grade dans le cadre d'emplois des rédacteurs

Un arrêté du 4 avril 2005 permet la mise en œuvre effective des nouvelles règles expérimentales relatives à l'avancement de grade dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux en fixant les ratios applicables aux deux grades d'avancement. Le nouveau dispositif introduit par le décret du 30 décembre 2004 ne sera toutefois complet qu'après parution de l'arrêté prévoyant les possibilités de majoration de ces mêmes ratios.

Un décret du 30 décembre 2004 a créé deux nouveaux articles dans le statut particulier des rédacteurs territoriaux afin de remplacer, à titre expérimental pendant une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2005, l'ancien système des quotas d'avancement de grade par un mécanisme de ratios¹. Il est rappelé que cette réforme a pour objectif d'améliorer les conditions de déroulement de carrière en encadrant l'avancement de grade dans ce cadre d'emplois non plus par le biais d'un quota applicable à l'effectif des grades d'avancement, mais au moyen de ratios applicables au nombre de fonctionnaires promouvables. En application du nouvel article 18-1-II du statut particulier des rédacteurs, ces ratios sont calculés à partir de l'inverse de la différence entre :

- d'une part la durée totale moyenne de carrière du grade des fonctionnaires promouvables pour atteindre le dernier échelon, majorée de 50 % de la durée de l'avant-dernier échelon,
- d'autre part, la durée moyenne prévue par le statut particulier pour être promovable au grade supérieur .

Les ratios calculés sur le fondement de ces nouvelles dispositions, appelés à déterminer le nombre annuel de promotions dans les grades d'avancement, devaient toutefois être fixés par un arrêté interministériel. C'est l'objet de l'arrêté du 4 avril 2005 récemment publié².

Les ratios applicables aux différentes modalités d'avancement

L'encadré ci-contre récapitule les différents ratios prévus par l'arrêté du 4 avril 2005 pour chacune des modalités d'avancement de grade applicables au cadre d'emplois des rédacteurs.

Si l'application du ratio à l'effectif des fonctionnaires promouvables aboutit à un résultat qui n'est pas un nombre entier, l'article 18-1-III du statut particulier dispose que la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante, par dérogation à la règle générale dite de « l'arrondi à l'entier supérieur » figurant à l'article 12 du décret n°2002-870 du 3 mai 2002, en vertu de laquelle « lorsque l'application des règles prévues par les statuts particuliers conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur ».

¹ Décret n°2004-1547 du 30 décembre 2004 modifiant le décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. Se reporter sur ce point au dossier d'actualité publié dans les *Informations administratives et juridiques* de janvier 2005, pages 13-14.

² Arrêté du 4 avril 2005 fixant les modalités d'application de l'article 18-1 du décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, *Journal officiel* du 9 avril 2005.

Grade d'avancement	Catégorie de fonctionnaires promouvables	Ratio applicable au nombre de fonctionnaires promouvables au 31 décembre de l'année précédente ³
Rédacteur principal	Rédacteurs comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 7 ^e échelon de leur grade	6 %
Rédacteur-chef	Rédacteurs principaux ayant atteint le 5 ^e échelon de leur grade	9 %
Rédacteur-chef	Rédacteurs ayant atteint le 7 ^e échelon de leur grade et rédacteurs principaux sans condition d'ancienneté ayant réussi un examen professionnel	6 %

En outre, si ce calcul ne permet aucun avancement de grade pendant deux ans, le même article autorise une nomination la troisième année, sans que les décimales puissent dans ce cas être reportées l'année suivante.

Il est rappelé que le calcul des possibilités de nomination au titre de l'avancement de grade s'effectue toujours au regard des effectifs du cadre d'emplois appréciés au niveau de chaque collectivité ou établissement employeur, qu'il y ait affiliation ou non au centre de gestion. Il n'existe donc pas de mutualisation du calcul des possibilités d'avancement de grade, comme les textes le prévoient en revanche en matière de promotion interne pour les collectivités affiliées au centre de gestion. A l'instar des quotas d'avancement de grade, les nouveaux ratios s'appliquent donc toujours localement.

L'attente de l'arrêté relatif à la majoration des ratios

Le décret du 30 décembre 2004 envisageait la possibilité de majorer les ratios ainsi calculés dans certaines hypothèses, « en fonction de la situation démographique des grades concernés, appréciée en tenant compte de l'importance du nombre d'agents classés au dernier échelon de leur grade et de la durée de nomination dans cet échelon ». Les conditions et le taux de cette majoration doivent être fixés par un arrêté interministériel qui n'est cependant pas publié à ce jour.

On indiquera sur ce point qu'en vue de déterminer les modalités de cette majoration, une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 11 février 2005, adressée aux préfets, leur demande de réunir auprès des collectivités et établissements de leur ressort, des données statistiques relatives à la situation des fonctionnaires promouvables relevant des grades de rédacteur et de rédacteur principal⁴.

En l'état actuel des textes, les employeurs publics locaux doivent donc faire application des ratios tels que définis par l'arrêté du 4 avril 2005, sans toutefois pouvoir encore bénéficier des assouplissements qu'apporterait la majoration prévue par le statut particulier. ■

³ Les fonctionnaires promouvables pris en compte pour le calcul du ratio sont, aux termes de l'article 18-1-II du statut particulier et de l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 avril 2005, ceux qui remplissent les conditions statutaires d'avancement de grade à la date du « 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations ».

⁴ Circulaire du 11 février 2005 relative, notamment, à l'application du dispositif « promus-promouvables » au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, NOR : LBLB051008C.

Les conditions d'accès à la fonction publique civile prévues par le nouveau statut des militaires

Le nouveau statut général des militaires issu de la loi du 24 mars 2005, qui abroge la loi du 13 juillet 1972, prévoit notamment quelques aménagements dans les modalités d'accès des militaires à la fonction publique civile.

La loi n°2005-270 du 24 mars 2005, publiée au *Journal officiel* du 26 mars 2005, constitue le nouveau statut général des militaires applicable à compter du 1^{er} juillet 2005, et abroge à cet effet le statut défini par la loi n°72-662 du 13 juillet 1972¹. La rénovation du statut des militaires reposait, selon l'exposé des motifs du projet de loi, sur la nécessité de prendre en compte les évolutions de la société et la professionnalisation des armées, tout en réaffirmant les grands principes qui fondent l'état militaire. Parmi les innovations du projet, on relèvera un renforcement de certains droits des militaires, notamment en matière de liberté d'expression, un alignement des règles de gestion des militaires sous contrat sur celles applicables aux militaires de carrière², un recul des limites d'âge tenant compte de l'allongement de la durée de carrière consécutive à la réforme des retraites, un renforcement des possibilités de mobilité professionnelle et une amélioration des possibilités de reconversion.

Dans ce cadre, il paraît utile de s'intéresser aux différentes modalités d'accès des militaires à la fonction publique civile, notamment territoriale, que prévoit la nouvelle loi du 24 mars 2005.

L'accès dans le cadre de la position d'activité

L'article 46 de la loi introduit un nouveau mécanisme statutaire dans le cadre des dispositions relatives à la position d'activité des militaires. Il s'agit de la possibilité pour le militaire, d'être « affecté, pour une durée limitée, dans l'intérêt du service, auprès d'une administration de l'Etat, d'un établissement public, d'une collectivité territoriale, d'une organisation internationale, ou d'une association ou, dans l'intérêt de la défense, auprès d'une entreprise ». L'exposé des motifs du projet de loi explique que cette nouvelle possibilité repose sur le constat que « les armées ont, fréquemment, besoin de mettre en place du personnel militaire qui, en raison de son expertise et des besoins du service, effectue sa mission auprès d'organismes publics, parapublics, voire privés, (exemples : entretien de navire de guerre, suivi en matière d'exportation ou de développement de système d'armes, encadrement de jeunes gens en réinsertion, participation à des compétitions sportives de haut niveau,...) ». Or, aucun cadre juridique ne permettait jusqu'à présent de « répondre de façon adéquate à ces besoins (...) les militaires affectés d'office dans ces organismes [étant placés] dans une situation non prévue par le statut général des militaires ».

La loi prévoit toutefois que ce nouveau régime d'affectation temporaire s'applique dans le respect des règles de cumul d'activités applicables aux militaires sur le fondement de son article 9, et notamment de la procédure de saisine de la commission de déontologie.

En outre, un décret en Conseil d'Etat doit fixer les conditions et modalités de ce régime d'affectation.

¹ Les dispositions du nouveau statut dont les conditions d'application doivent être fixées par décret, entrent en vigueur à la date de publication de ces décrets et au plus tard le 1^{er} janvier 2010 (article 89-III de la loi du 24 mars 2005).

² On rappellera que le recrutement des militaires s'effectue selon deux modalités, soit en qualité de militaire de carrière, soit en qualité de militaire servant en vertu d'un contrat (voir sur ce point les articles 21 et 24 du nouveau statut général des militaires).

L'accès par la voie du détachement classique

Les articles 51 et 52 de la loi du 24 mars 2005 fixent les règles applicables à la position de détachement des militaires, qui peut les conduire, comme auparavant, à occuper un emploi de la fonction publique civile, et notamment territoriale. Toutefois, à la différence du régime antérieur tel qu'il était défini par les articles 54 à 56-2 de la loi du 13 juillet 1972, les nouvelles dispositions prévoient désormais la possibilité pour le militaire détaché de demander son intégration « *dans le corps ou cadre d'emplois de détachement* ». Cette intégration, lorsqu'elle est acceptée, s'effectue « *dans les mêmes conditions que celles prévues pour un fonctionnaire par le statut particulier de ce corps ou cadre d'emplois* ». Selon l'exposé des motifs du projet de loi, cette possibilité d'intégration « *représente une nouvelle voie d'intégration des militaires dans la fonction publique civile dans la logique de décroisement des corps de l'Etat* ».

L'accès par la voie du concours

L'article 61 du nouveau statut des militaires prévoit l'accès à la fonction publique civile après la réussite à un concours. Conformément au droit commun du statut de la fonction publique, cet accès repose sur une demande de mise en détachement préalable. Ce détachement n'est accepté que si le militaire remplit les conditions suivantes :

- avoir accompli au moins 4 ans de services militaires,
- avoir informé son autorité d'emploi de son inscription au concours,
- avoir atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en position d'activité à la suite d'une formation spécialisée ou de la perception d'une prime liée au recrutement ou à la fidélisation.

En outre, il est aussi précisé que les diplômes et qualifications militaires « *pourront, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat* », être substitués aux titres et diplômes exigés par les statuts particuliers pour l'accès aux concours des corps et cadres d'emplois d'accueil.

L'article 61 indique enfin que le militaire lauréat d'un concours de la fonction publique civile « *est titularisé et reclassé, dans le corps ou le cadre d'emplois d'accueil dans des conditions équivalentes, précisées par décret en Conseil d'Etat, à celles prévues pour un fonctionnaire par le statut particulier de ce corps ou de ce cadre d'emplois* ».

L'accès contingenté à certains emplois civils

L'article 62 du statut général des militaires prévoit un mode d'accès dérogatoire à certains emplois de la fonction publique civile. Les emplois visés sont « *des emplois vacants (...) au sein des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de la fonction publique hospitalière et des établissements publics à caractère administratif* ». Ils doivent cependant correspondre aux qualifications du militaire et le contingent annuel de ces emplois est fixé par voie réglementaire, « *pour chaque administration de l'Etat et pour chaque catégorie de collectivité territoriale ou établissement public administratif* ».

Le militaire doit remplir des conditions de grade et d'ancienneté fixées par décret et formuler une demande, agréée par le ministre de la défense et par l'autorité dont relève l'emploi d'accueil.

L'accès à ces emplois est dérogatoire dans la mesure où il s'effectue « *nonobstant les règles de recrutement sur ces emplois* », et selon une procédure reposant sur une période de stage probatoire, suivie d'une période de détachement. A l'issue d'une année de détachement, le militaire peut demander, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, « *son intégration ou sa titularisation dans le corps ou le cadre d'emplois dont relève l'emploi considéré, sous réserve de la vérification de son aptitude* ». Si l'intéressé est intégré ou titularisé, il est reclassé « *à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine* ».

Comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, cette disposition correspond à la reprise d'un dispositif prévu initialement par une loi n°70-2 du 2 janvier 1970 « *tendant à faciliter l'accès des militaires à des emplois civils* », aujourd'hui abrogée par le nouveau statut général des militaires. Ce dispositif, conçu de manière temporaire, avait été prorogé sans interruption depuis 1970 et était devenu, toujours selon l'exposé précité, « *un élément constant du dispositif de reconversion des militaires de carrières, officiers et sous-officiers supérieurs* ».

Le nouveau statut général procède ainsi à la pérennisation du dispositif et étend par ailleurs son bénéfice « *à l'ensemble des militaires, de carrière ou servant en vertu d'un contrat, qui pourront accéder à l'ensemble des corps et cadres d'emplois des fonctions publiques, y compris la fonction publique hospitalière, en fonction des postes que leur ouvriront les administrations d'accueil* ».

On indiquera qu'un décret n°70-1099 du 23 novembre 1970, pris en application de la loi du 2 janvier 1970 précitée, avait précisé les modalités d'application du dispositif dans les collectivités territoriales, et prévoyait notamment l'intervention d'une commission d'orientation, chargée d'émettre un avis à plusieurs stades de la procédure, notamment sur la demande initiale d'occupation de l'emploi civil, mais aussi sur l'intégration.

L'accès aux emplois réservés

L'article 63 de la loi du 24 mars 2005 maintient en outre la possibilité d'accès des militaires, à l'exception des officiers de carrière et des militaires commissionnés³, à la fonction publique civile par la voie des « *emplois réservés* », dans les conditions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre⁴. La candidature à de tels emplois repose sur une demande agréée par le ministre de la défense.

L'article 63 reprend aussi les règles relatives aux modalités de reprise des services effectifs accomplis en qualité de militaire, lors de l'intégration ou de la titularisation, qui figuraient jusqu'à présent à l'article 97 de la loi du 13 juillet 1972. Ces services sont repris en totalité dans la limite de dix ans pour l'ancienneté dans le corps ou le cadre d'emplois d'accueil de catégorie C et pour la moitié de leur durée dans la limite de cinq ans pour l'ancienneté dans le corps ou le cadre d'emplois de catégorie B.

Les règles communes à certains modes d'accès

L'article 64 du nouveau statut général des militaires prévoit le principe selon lequel le détachement du militaire dans un emploi de la fonction publique civile, qu'il s'effectue dans le cadre de l'accès classique par concours, dans celui des emplois contingentés ou des emplois réservés évoqués ci-dessus, s'accompagne de la perception d'une rémunération « *au moins égale à celle qu'il aurait perçue s'il était resté en position d'activité au sein des armées* ».

Il ajoute que le militaire ne peut bénéficier pendant ce détachement d'aucune promotion dans sa carrière d'origine et est radié des cadres ou rayé des contrôles de l'armée active à la date de son intégration ou de sa titularisation dans le corps ou le cadre d'emplois d'accueil. Dans l'hypothèse où le militaire ne serait pas intégré ou titularisé, il est réintégré, « *même en surnombre, dans son corps d'origine ou sa formation de rattachement* ».

L'exposé des motifs du projet de loi précise que cet article procède à une unification et une amélioration du régime applicable en matière de rémunération, puisque la garantie du maintien de la rémunération d'origine est étendue à l'ensemble des militaires alors qu'elle ne s'appliquait pas auparavant aux militaires sous contrat. ■

³ Le militaire commissionné est un militaire sous contrat, « *admis à servir dans une armée ou une formation rattachée dans un grade d'officier ou de sous-officier en vue d'exercer des fonctions déterminées à caractère scientifique, technique ou pédagogique correspondant aux diplômes qu'il détient ou à son expérience professionnelle* » (article 29 de la loi du 24 mars 2005).

⁴ Se reporter sur ce point aux articles L. 393 à L.424 de ce code.

La création d'une indemnité exceptionnelle de sommet de grade

Une indemnité exceptionnelle de 1,2 % du traitement annuel, versée en une seule fois, est créée en faveur de certains fonctionnaires ayant atteint le sommet de leur grade afin de compenser la perte de pouvoir d'achat constatée en 2004.

Un décret du 27 avril 2005¹ institue une indemnité exceptionnelle de sommet de grade en faveur de certains fonctionnaires des trois fonctions publiques. Cette mesure s'inscrit dans le cadre du dispositif salarial décidé par le gouvernement pour 2005 et a pour objectif de compenser la perte de pouvoir d'achat constatée au titre de l'année 2004. Cette indemnité « exceptionnelle » est versée « en une seule fois », en application de l'article 4 du décret. Elle présente un caractère obligatoire et doit donc être versée à l'ensemble des bénéficiaires remplissant les conditions de perception fixées par le décret précité.

Les bénéficiaires

Selon l'article 1^{er} du décret du 27 avril 2005, l'indemnité exceptionnelle de sommet de grade est versée aux fonctionnaires qui remplissent les deux conditions suivantes, au 31 décembre 2004 :

- avoir atteint, depuis trois années au moins, le dernier échelon d'un grade ou d'un emploi ouvrant droit à pension ;
- avoir perçu, pendant cette même période de trois ans, un traitement correspondant soit à un même indice, soit à un même chevron².

¹ Décret n°2005-396 du 27 avril 2005 portant attribution d'une indemnité exceptionnelle de sommet de grade à certains personnels civils et militaires de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale, *Journal officiel* du 29 avril 2005.

² On rappellera que les chevrons concernent les fonctionnaires dont le traitement n'est pas calculé sur la base d'un indice mais sur la base de montants fixés « hors échelle » ; c'est par exemple le cas des administrateurs territoriaux hors classe ou des ingénieurs territoriaux en chef de classe exceptionnelle classés au 7^e échelon de leur grade.

Les fonctionnaires remplissant ces conditions mais ayant cessé leur activité postérieurement au 31 décembre 2004 sont aussi bénéficiaires de l'indemnité.

Pour les fonctionnaires en position de détachement, il résulte de l'article 3 du décret que ces conditions doivent s'apprécier au regard de la situation « afférente à l'emploi ou au grade de détachement ».

Le montant

Le montant de l'indemnité est fixé par l'article 2 du décret à 1,2 % du « traitement indiciaire brut ou du traitement brut correspondant au dernier chevron du groupe hors échelle, afférent, au 31 décembre 2004, au dernier échelon du grade ou de l'emploi ».

Le traitement ainsi pris en compte est calculé « sur une base annualisée et proratisée selon le taux d'activité de l'agent à cette date ». Il s'agit donc d'un traitement annuel, le cas échéant réduit au prorata de la durée de travail lorsque le fonctionnaire exerçait ses fonctions à temps partiel ou occupait un emploi à temps non complet.

La nouvelle bonification indiciaire éventuellement perçue par le fonctionnaire est expressément exclue du calcul de l'indemnité, ainsi que « toute majoration ou tout index de correction ».

L'indemnité due aux fonctionnaires détachés est quant à elle calculée sur la base du traitement afférent à l'emploi ou au grade de détachement (article 3).

Selon le gouvernement, le montant de l'indemnité correspond à la perte de pouvoir d'achat des intéressés sur 2004, « c'est-à-dire à l'inflation moyenne estimée sur 2004 (+1,7 %) diminuée de l'effet moyen des mesures générales sur 2004 (+0,5%) »³.

On indiquera enfin que l'article 1^{er} du décret précise que cette indemnité n'est pas soumise à retenue pour pension. Cette disposition, qui vise les régimes spéciaux de retraite des fonctionnaires, ne concerne en revanche pas les cotisations dues à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale, dont relèvent les fonctionnaires territoriaux à temps non complet non affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), c'est-à-dire ceux employés pour une durée inférieure à 28 heures hebdomadaires. Dans leur cas, l'indemnité de sommet de grade entre dans l'assiette des cotisations retraite définie par les articles L.241-3 et L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

De même, s'agissant des fonctionnaires relevant d'un régime spécial de retraite, et notamment de la CNRACL, l'indemnité de sommet de grade semble devoir être incluse dans l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) créé par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites et régi par le décret n°2004-569 du 18 juin 2004⁴. On rappellera en effet que le financement de ce régime, applicable à compter du 1^{er} janvier 2005, repose sur des cotisations assises sur les éléments de rémunération exclus de l'assiette de calcul des pensions prévues par les régimes spéciaux de fonctionnaires. Or, si le versement de l'indemnité exceptionnelle de sommet de grade est soumis à des conditions à remplir avant le 1^{er} janvier 2005, il interviendra postérieurement à cette date et entre donc bien de ce fait dans le champ d'application de ce régime. ■

³ Relevé de décision relatif aux mesures salariales décidées par le gouvernement pour l'année 2005 à l'issue des deux séances de négociation des 8 et 21 décembre 2004, ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

⁴ Se reporter sur ce point au numéro des *Informations administratives et juridiques* de juin 2004.

actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel* ainsi que de communiqués, d'études et de rapports émanant d'institutions publiques.

Accidents de service et maladies professionnelles

Décret n°2005-262 du 22 mars 2005 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).

(NOR : SANS0520704D).

J.O., n°70, 24 mars 2005, p. 4934.

Allocation d'insertion Allocation de solidarité spécifique

Circulaire DGEFP n°2005-02 du 12 janvier 2005 relative aux montants des allocations du régime de solidarité.

B.O. Travail, emploi et formation professionnelle, n°2005-2, 28 février 2005, pp. 13-14.

Cette circulaire publie les montants de l'allocation forfaitaire, de l'allocation d'insertion et de l'allocation de solidarité spécifique au 1^{er} janvier 2005.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 3 décembre 2004 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0510022A).

J.O., n°62, 15 mars 2005, texte n°63

(version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste d'aptitude émane du conseil général des Yvelines.

Arrêté du 28 février 2005 fixant la liste d'aptitude au titre du concours d'administrateur territorial session 2002 à compter du 1^{er} mars 2005.

(NOR : FPPT0500012A).

J.O., n°74, 30 mars 2005, texte n°26

(version électronique exclusivement).- 2 p.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur des bibliothèques

Arrêté du 15 mars 2005 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2000 fixant la liste des bibliothèques dans lesquelles peuvent être créés plusieurs emplois de conservateur territorial des bibliothèques ainsi que la liste des établissements dans lesquels peuvent exercer un ou plusieurs conservateurs en chef territoriaux des bibliothèques.

(NOR : MCCB0500157A).

J.O., n°67, 20 mars 2005, pp. 4740.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle.
Conservateur du patrimoine

Arrêté du 1^{er} avril 2005 modifiant l'arrêté du 2 mai 2001 fixant les programmes des épreuves des concours pour le recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine, pour les spécialités archéologie, archives, inventaire, musée, patrimoine scientifique, technique et naturel.

(NOR : FPPA0500221A).

J.O., n°81, 7 avril 2005, p. 6260.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Médecin

Non titulaire / Droits et obligations. Formation
Etablissement public / Social et médico-social

Décret n°2005-346 du 14 avril 2005 relatif à l'évaluation des pratiques professionnelles.

(NOR : SANS0521125D).

J.O., n°88, 15 avril 2005, pp. 15 avril 2005, pp. 6730-6731.

Ce décret porte application de l'article L. 4133-1-1, issu de l'article 14 de la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, qui met en place une évaluation des pratiques professionnelles des médecins quelle que soit la nature de leur activité, libérale ou salariée, ainsi que de l'établissement où ils exercent.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Pharmacien

Sapeur-pompier professionnel / Catégorie A.
Sapeur-pompier. Pharmacien

Décret n°2005-261 du 21 mars 2005 modifiant le chapitre III du titre III du livre II de la quatrième partie (dispositions réglementaires : Décrets simples) du code de la santé publique et relatif aux modalités d'élection aux conseils de l'ordre des pharmaciens.

(NOR : SANH05202693D).

J.O., n°70, 24 mars 2005, pp. 4932-4934.

Des dispositions dérogatoires sont prévues pour l'année 2005, les pharmaciens exerçant dans les établissements de santé ou médico-sociaux et dans les services départementaux d'incendie et de secours votant au collège unique pour l'élection du conseil central de la section H.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Sage-femme

Arrêté du 22 mars 2005 fixant la liste des vaccinations que les sages-femmes sont autorisées à pratiquer.

(NOR : SANP0521016A).

J.O., n°78, 3 avril 2005, p. 6061.

Cet arrêté fixe la liste des vaccinations que les sages-femmes sont autorisées à pratiquer d'une part chez les femmes, d'autre part chez les nouveaux-nés.

Cette pratique s'appuie sur les recommandations du calendrier vaccinal et tient compte des éventuelles contre-indications.

Cadre d'emplois / Catégorie A.
Filière technique. Ingénieur

Arrêté du 9 mars 2005 portant ouverture et fixant la date des épreuves des concours pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux (session 2005).

(NOR : FPPA0510021A).

J.O., n°78, 3 avril 2005, p. 6085.

Arrêté du 15 mars 2005 portant ouverture en 2005 de concours pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux.

(NOR : FPPA0510014A).

J.O., n°78, 3 avril 2005, p. 6086.

Arrêté du 15 mars 2005 portant ouverture en 2005 de concours pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux.

(NOR : FPPA0510015A).

J.O., n°78, 3 avril 2005, pp. 6086-6087.

Arrêté du 15 mars 2005 portant ouverture en 2005 de concours pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux.

(NOR : FPPA0510016A).

J.O., n°78, 3 avril 2005, p. 6087.

Arrêté du 16 mars 2005 portant ouverture en 2005 de concours pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux.

(NOR : FPPA0510017A).

J.O., n°78, 3 avril 2005, pp. 6087-6088.

Arrêté du 17 mars 2005 portant ouverture en 2005 de concours pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux.

(NOR : FPPA0510013A).

J.O., n°78, 3 avril 2005, p. 6088.

Arrêté du 21 mars 2005 portant ouverture en 2005 de concours pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux.

(NOR : FPPA0510018A).

J.O., n°78, 3 avril 2005, p. 6088.

Arrêté du 22 mars 2005 portant ouverture en 2005 de concours pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux.

(NOR : FPPA0510019A).

J.O., n°78, 3 avril 2005, p. 6089.

Arrêté du 23 mars 2005 portant ouverture en 2005 de concours pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux.

(NOR : FPPA0510020A).

J.O., n°78, 3 avril 2005, pp. 689-6090.

L'épreuve écrite du concours externe aura lieu le 4 octobre 2005 et les épreuves du concours interne les 4, 5, et 6 octobre 2005.

Le retrait des dossiers de candidature pourra s'effectuer entre le 2 mai et le 27 mai, leur date limite de dépôt étant fixée au 3 juin 2005.

Le nombre de postes ouverts au concours est réparti de la façon suivante :

- délégation Bourgogne : 109 postes dont 91 au concours externe et 18 au concours interne ;
- délégation Bretagne : 190 postes dont 144 au concours externe et 46 au concours interne ;
- délégation Nord-Pas-de-Calais : 133 postes dont 116 au concours externe et 17 au concours interne ;
- délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur : 327 postes dont 295 au concours externe et 32 au concours interne ;
- délégation Aquitaine : 185 postes dont 160 au concours externe et 25 au concours interne ;
- délégation Première couronne : 251 postes dont 175 au concours externe et 56 au concours interne ;
- délégation Martinique : 8 postes dont 6 au concours externe et 2 au concours interne ;
- délégation Réunion : 20 postes dont 15 au concours externe et 5 au concours interne.

**Cadre d'emplois / Catégorie A.
Sapeur-pompier professionnel. Capitaine**

Avis relatif au nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude aux fonctions de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels établie pour l'année 2005 à l'issue du concours professionnel.

(NOR : INTE0500168V).

J.O., n°65, 18 mars 2005, p. 4655.

L'arrêté du 11 mars 2005 du ministère de l'intérieur a fixé à 120 le nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude aux fonctions de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels.

**Cadre d'emplois / Catégorie A.
Sapeur-pompier professionnel. Médecin**

Avis relatif au nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours national de médecin de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2005.

(NOR : INTE0500155V).

J.O., n°65, 18 mars 2005, p. 4654.

L'arrêté du 4 mars 2005 du ministère de l'intérieur a fixé à 27 le nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin de sapeurs-pompiers professionnels.

**Cadre d'emplois / Catégorie A.
Sapeur-pompier professionnel. Pharmacien**

Avis relatif au nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours national de pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2005.

(NOR : INTE0500156V).

J.O., n°65, 18 mars 2005, p. 4655.

L'arrêté du 4 mars 2005 du ministère de l'intérieur a fixé à 8 le nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels.

**Cadre d'emplois / Catégorie B.
Filière administrative. Rédacteur**

Arrêté du 4 avril 2005 fixant les modalités d'application de l'article 18-1 du décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

(NOR : FPPA0510032A).

J.O., n°83, 9 avril 2005, p. 6443.

Les conditions d'avancement aux grades de rédacteur principal et de rédacteur chef ont été modifiées par le décret n°2004-1547 du 30 décembre 2004.

Le ratio prévu à l'article 18-1 est fixé à 6 % pour les rédacteurs, à 9 % pour les rédacteurs principaux et à 6 % pour les rédacteurs et rédacteurs principaux pouvant prétendre à l'avancement au grade de rédacteur chef en vertu du 2° de l'article 18 du décret n°95-25 du 10 janvier 1995.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière animation. animateur

Décret n°2005-341 du 11 avril 2005 portant modification du décret n°97-701 du 31 mai 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux.

(NOR : INTB0500082D).

J.O., n°86, 13 avril 2005, p. 6619.

Décret n°2005-342 du 11 avril 2005 modifiant le décret n°98-302 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux.

(NOR : INTB0500081D).

J.O., n°86, 13 avril 2005, p. 6619.

Arrêté du 11 avril 2005 fixant la liste des spécialités du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports requises pour l'accès au concours externe pour le recrutement des animateurs territoriaux.

(NOR : INTB0500227D).

J.O., n°86, 13 avril 2005, p. 6619.

Le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports fait partie des diplômes permettant de se présenter au concours externe d'animateur dans limite des spécialités prévues par l'arrêté susvisé.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique. Technicien

Arrêté du 14 février 2005 portant ouverture de concours de technicien supérieur territorial (rectificatif).

(NOR : FPPA0510025Z).

J.O., n°77, 2 avril 2005, p. 5964.

Une erreur de date concernant le concours organisé par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône est rectifiée.

Arrêté du 1^{er} mars 2005 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 portant ouverture d'un concours d'accès au grade de technicien supérieur territorial, spécialité « techniques de la communication et des activités artistiques ».

(NOR : FPPA0510029A).

J.O., n°73, 27 mars 2005, p. 5202.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 30 dont 17 pour le concours externe, 9 pour le concours interne et 4 pour le troisième concours.

Arrêté du 2 mars 2005 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2005 portant ouverture de concours pour le recrutement de techniciens supérieurs territoriaux, dans la spécialité « paysages et gestion des espaces naturels ».

(NOR : FPPA0510028A).

J.O., n°62, 15 mars 2005, p. 4461.

La répartition des postes à pourvoir est modifiée et fixée à 25 pour le concours externe, 15 pour le concours interne et 10 pour le troisième concours.

Arrêté du 7 mars 2005 portant ouverture en 2005 d'un concours de recrutement externe, interne et troisième concours de technicien supérieur territorial.

(NOR : FPPA0510031A).

J.O., n°78, 3 avril 2005, p. 6085.

Le centre de gestion du Nord organise, par convention avec d'autres centres de gestion, un concours dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 14 et 15 septembre 2005.

Le retrait des dossiers d'inscription pourra être effectué entre le 2 et le 20 mai 2005 et remis au plus tard le 27 mai.

Le nombre total de postes ouverts est de 303.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Major

Avis portant ouverture au titre de l'année 2005 d'un concours interne de major de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE0500224V).

J.O., n°87, 14 avril 2005, texte n°114

(version électronique exclusivement).- 1 p.

Par arrêté du ministère de l'intérieur du 25 mars 2005, un concours interne est ouvert dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à compter du 4 octobre 2005 et les épreuves orales d'admission à compter du 28 novembre. Les dossiers de candidature pourront être obtenus jusqu'au 6 juin 2005 et remis au plus tard le 13 juin.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale. Agent de police municipale Police du maire Régie d'avances et de recettes

DGCP – Perception du produit des contraventions par les policiers municipaux et indemnités aux régisseurs.

Site internet Minefi, mars 2005.- 1 p.

Le ministère de l'économie et des finances précise les conditions de remboursement aux collectivités territoriales de l'indemnité de responsabilité qu'elles versent, au nom et pour le compte de l'Etat, aux régisseurs encaissant le produit des contraventions dressées par les agents de

police municipaux. Sans attendre la parution du texte réglementaire prévu par l'article 102 de la loi de finances rectificative pour 2004, le paiement de cette dépense s'effectuera au vu de l'arrêté du préfet précisant soit le montant dû à chaque régisseur soit nommant le régisseur et précisant le montant de l'indemnité.

CNRACL

8/04/2005 : Instruction générale relookée qui prend en compte les modifications apportées par la réforme.

Site internet de la CNRACL, avril 2005.- 7 p.

La CNRACL vient de mettre à jour l'instruction générale après la parution de nombre des décrets d'application de la loi réformant les retraites parues en 2003 et en a modifié la présentation.

Une liste de diffusion permet, par ailleurs, d'être mis au courant régulièrement de ses modifications.

Concession de logement Restauration du personnel Cotisations au régime général de sécurité sociale

Lettre circulaire n°2004-176 du 28 décembre 2004 de l'ACOSS relative à l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale.

Site internet de l'ACOSS, mars 2005.- 5 p.

Cette circulaire donne les barèmes des montants forfaitaires des avantages en nature, nourriture et logement, à compter du 1^{er} janvier 2005.

Contribution pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Circulaire DSS/5 B n°2004-622 du 22 décembre 2004 relative aux modalités d'application de la contribution solidarité autonomie et de la cotisation salariale d'assurance vieillesse déplafonnée.

(NOR : SANS0430700C).

B.O. Santé, protection sociale et solidarités, n°1, 15 février 2005, pp. 82-88.

Cette circulaire rappelle les grands principes régissant la mise en œuvre de la contribution sociale autonomie et répond aux questions les plus fréquentes sur le champ de la contribution, son assiette, sa situation au regard des dispositifs de taux réduits de cotisations sociales et des dispositifs d'exonération et sur ses modalités de recouvrement.

Réponse du 17 mars 2005 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'imputation comptable de la « contribution solidarité autonomie ».

Site internet Minefi, mars 2005.- 1 p.

La contribution solidarité autonomie de 0,3 % constitue une imposition de toute nature et s'impute au débit du compte 6338 « Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunération » ou au compte 633 à défaut de subdivision du compte 6338 par le crédit du compte 4378 « Autres organismes sociaux - Autres » ou du compte 437 à défaut de subdivision du compte 4378.

Contribution sociale généralisée (CSG) Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)

Circulaire DSS/5 B n°2004-629 du 27 décembre 2004 relative aux modifications apportées par l'article 72 de la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie en matière de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale sur les revenus d'activité et de remplacement.

(NOR : SANS0430692C).

B.O. Santé, protection sociale et solidarités, n°1, 15 février 2005, pp. 68-69.

Cette circulaire fait le point sur les dispositions de l'article 72 de la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie qui modifie certaines modalités du prélèvement de la CSG et de la CRDS sur les revenus d'activité et de remplacement.

Ces dispositions sont applicables aux revenus d'activité ainsi qu'aux rappels de pension versés à compter du 1^{er} janvier 2005 quelle que soit la période à laquelle ils se rapportent.

Lettre-circulaire n°2005-032 du 31 janvier 2005 relative aux modifications apportées par l'article 72 de la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie en matière de CSG et CRDS sur les revenus d'activité et de remplacement.

Site internet de l'ACOSS, mars 2005.- 9 p.

Cette lettre circulaire modifie la précédente lettre-circulaire n°2004-132 du 6 octobre 2004 relative à l'élargissement de l'assiette de la CSG et de la CRDS sur les revenus d'activité et les allocations de chômage et à l'augmentation du taux de CSG sur les pensions de retraite et d'invalidité et sur les avantages de préretraite et transmet la circulaire n°DSS/DGFAR n°2004-629 du 27 décembre 2004.

Cotisations au régime de retraite de la CNRACL / Cas des fonctionnaires détachés Situation des fonctionnaires détachés / Au regard de la caisse de retraite

Instruction n°05-021-MO du 18 mars 2005 relative aux retenues et contributions pour pension des fonctionnaires détachés, en qualité de titulaire, dans un emploi conduisant à pensions civiles et militaires de retraite ou à pension de la CNRACL
(NOR : BUDR0500021J).

Site internet Minefi, mars 2005.- 20 p.

Cette instruction qui abroge l'instruction n°04-052-MO du 27 septembre 2004, présente les circuits définitifs de versement que doivent emprunter les retenues et contributions pour pensions des fonctionnaires détachés dans un emploi de l'Etat conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de l'Etat dans un emploi des collectivités territoriales et de leurs établissements publics conduisant à pension de la CNRACL.

Les mesures qui devaient être mises en œuvre pour 2004 sont rappelées, sachant que des régularisations peuvent intervenir jusqu'en juin 2005.

Cotisations de sécurité sociale

Circulaire DSS/5B n°2005-78 du 10 février 2005 relative aux taux particuliers de cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dues sur les pensions de retraite et les avantages de préretraite.

(NOR : SANS0530054C).

B.O. Santé, protection sociale et solidarités, n°2, 15 mars 2005, pp. 118-120.

Le taux de la cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès prélevée sur les avantages alloués aux fonctionnaires de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial en situation de cessation anticipée ou progressive d'activité et qui ne sont pas redevables de la CSG (contribution sociale généralisée) du fait de leur domiciliation fiscale, passe de 3,75 % à 4,15 % au 1^{er} janvier 2005.

Ces dispositions sont applicables aux rappels de pension ou d'allocation versés à compter du 1^{er} janvier 2005 quelle que soit la période à laquelle ils se rapportent.

CSFPT / Composition

Arrêté du 25 février 2005 portant nomination au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

(NOR : INTB0500142A).

J.O., n°65, 18 mars 2005, p. 4610.

Arrêté du 24 mars 2005 portant nomination au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.
(NOR : MDIB0500006A).
J.O., n°81, 7 avril 2005, texte n°27
(version électronique exclusivement).- 1 p.

Décentralisation

Arrêté du 3 mars 2005 portant nomination à la commission commune de suivi des transferts de personnels entre l'Etat et les collectivités territoriales.
(NOR : FPPA500015A).

J.O., n°65, 18 mars 2005, texte n°68
(version électronique exclusivement).- 1 p.

Arrêté du 1^{er} avril 2005 portant nomination à la commission commune de suivi des transferts de personnels entre l'Etat et les collectivités territoriales.
(NOR : INTB0500223A).

J.O., n°88, 15 avril 2005, texte n°44
(version électronique exclusivement).- 1 p.

Dossier de presse : installation de la Commission consultative sur l'évaluation des charges, jeudi 10 mars 2005.

Site internet du ministère de l'intérieur, mars 2005.- 18 p.

Ce document rassemble le communiqué de presse du 10 mars qui donne le programme de la commission, l'intervention du ministre de l'intérieur sur les missions de la commission et les étapes des transferts de services et de personnels, une fiche sur le rôle de la commission et une autre sur la compensation des transferts. Les textes relatifs à la commission sont publiés en annexe.

Dispositions applicables aux retraites / Droits à pension Liquidation de la pension / Annuités liquidables

Note technique n°2005/2 du 4 février 2005 de la Caisse nationale d'assurance vieillesse relative aux modalités du minimum contributif et de la majoration au titre des périodes cotisées suite à la modification de l'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale.

Site internet de la CNAV, mars 2005.- 2 p.

Lorsque l'assuré a relevé de plusieurs régimes et réunit une durée d'assurance supérieure à celle requise pour le taux plein, le minimum et la majoration sont déterminés comme si l'assuré avait accompli toute sa carrière sous un seul régime, le montant obtenu étant ensuite réparti entre les différents régimes.

Etablissement public / Social et médico-social Cadre d'emplois / Filière médico-sociale Santé

Décret n°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services médico-social pour adultes handicapés.

(NOR : SANA0424257D).

J.O., n°61, 13 mars 2005, pp. 4348-4350.

Les dispositions de ce décret s'appliquent aux services rattachés aux services ou établissements sociaux et médico-sociaux mentionnées aux 5° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. La composition des équipes comprend notamment des assistants de service social, des psychologues pour les services d'accompagnement à la vie sociale, des auxiliaires médicaux, des aides soignants et un médecin pour les services d'accompagnement médico-social.

Etat-civil Police du maire

Décret n°2005-153 du 17 mars 2005 relatif au regroupement familial des étrangers pris pour l'application du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

(NOR : SOCN0510299D).

J.O., n°66, 19 mars 2005, pp. 4677-4679.

Dans le cadre de la demande de regroupement familial, des agents spécialement habilités des services de la commune chargés des affaires sociales ou du logement peuvent procéder à la visite du logement pour s'assurer de sa conformité aux conditions minimales de confort et d'habitabilité après consentement écrit de l'hébergeant. Cette vérification donne lieu à un compte-rendu (art. 9).

Filière médico-sociale Centre de santé

Circulaire DHOS/E4/DGS/SD7B/DRT/CT2 n°2005-34 du 11 janvier 2005 relative au conditionnement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

(NOR : SANH0530038C).

B.O. Santé, protection sociale et solidarités, n°2, 15 mars 2005, pp. 73-74.

Cette circulaire présente les caractéristiques des emballages à utiliser pour le conditionnement des déchets d'activité de soins à risque infectieux et précise que la manutention doit être effectuée par du personnel formé et que la formation et l'information du personnel doivent être renouvelées à intervalles réguliers.

Fiscalité - Imposition des salaires

Décret n°2005-330 du 6 avril 2005 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions du code.

(NOR : BUDF0500007D).

J.O., n°82, 8 avril 2005, pp. 6351-6358.

Les articles 81 ainsi que les articles 39 et 39 A de l'annexe III du code des impôts sont modifiés.

Hygiène et sécurité Sapeur-pompier professionnel

Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné.

(NOR : SANP0521143A).

J.O., n°85, 12 avril 2005, p. 6545.

Les services d'incendies et de secours sont ajoutés à la liste des établissements concernés.

Hygiène et sécurité Filière médico-sociale

Décret n°2005-293 du 22 mars 2005 portant publication de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac, faite à Genève le 21 mai 2003.

J.O., n°75, 31 mars 2005, pp. 5803- 5812.

Cette convention, entrée en vigueur le 27 février 2005, fixe les objectifs, principes et obligations générales des parties en vue de réduire l'exposition à la fumée du tabac, notamment, l'adoption et l'application de mesures législatives, exécutives, administratives et/ou autres dans les lieux de travail intérieurs et les autres lieux publics et de programmes de formation ou de sensibilisation à l'intention, entre autres personnes, des agents de santé, des travailleurs sociaux et des éducateurs, la participation de ces mêmes personnels aux programmes et plans de diagnostic et de traitement de la dépendance tabagique ainsi que la mise en œuvre de programmes de sevrage tabagique dans les lieux de travail.

Indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques

Décret n°2005-256 du 17 mars 2005 portant adaptation des modalités de versement de certaines indemnités relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

(NOR : MENF0500158D).

J.O., n°68, 22 mars 2005, p. 4776.

Le décret n°98-40 du 13 janvier 1998 instituant une indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques est modifié et prévoit le versement de cette indemnité mensuellement et non plus trimestriellement.

Indications à porter sur le bulletin de paie

Décret n°2005-239 du 14 mars 2005 portant simplification de diverses dispositions dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant le code du travail (partie Réglementaire).

(NOR : SOCT0510202D).

J.O., n°65, 18 mars 2005, pp. 4574-4575.

L'article R. 143-2 du code du travail relatif aux mentions devant figurer sur le bulletin de salaire est modifié et prévoit la possibilité de regrouper les retenues relatives d'une part aux cotisations salariales, d'autre part aux cotisations patronales lorsque ces prélèvements sont appliqués à une même assiette et destinés à un même organisme collecteur.

Jours de fêtes légales et jours chômés et payés

Note n°2092 du 9 mars 2005 du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire relative au calendrier des fêtes légales de l'année civile 2005.

Site internet du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, mars 2005.- 3 p.

Modalités de recrutement / Accès des militaires à la fonction publique territoriale

Détachement

Emplois réservés

Position hors cadre

Loi n°2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires.

(NOR : DEF0400144L).

J.O., n°72, 26 mars 2005, pp. 5098-5115.

La première partie de la loi rassemble les dispositions d'ordre statutaire parmi lesquelles figurent les différentes positions des militaires dont le détachement, le militaire, dans ce cas, étant soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction exercée par cette voie. Cette position est révocable et ne peut être renouvelée que sur demande. Sous réserve de dérogations fixées par décret, la personne auprès de laquelle le militaire est détaché est redevable, envers le Trésor, d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé. (art. 51). L'article 52 fixe les conditions de réintégration à l'issue ou en cours de détachement, l'organisme de détachement continuant à rémunérer le militaire remis à disposition de son administration d'origine pour un motif autre qu'une faute professionnelle et ne pouvant être réintégré faute d'emploi vacant.

A l'issue du détachement et après quinze années de service valables pour la retraite, le militaire peut être placé, à sa demande dans la position hors cadres. Il est soumis aux règles statutaires et de retraite régissant la fonction qu'il exerce (art. 53).

Le chapitre X du titre II fixe les dispositifs d'accès à la fonction publique civile.

Le militaire lauréat d'un des concours des trois fonctions publiques est détaché, sous réserve de remplir certaines conditions, notamment d'ancienneté et est titularisé et reclassé dans le corps ou cadre d'emplois d'accueil dans les conditions prévues par le statut particulier de ce corps ou cadre d'emplois. Les diplômes ou qualifications militaires pourront être, par décret, substitués à ceux exigés par les statuts particuliers (art. 61).

Les militaires pourront, sur leur demande et sous certaines conditions fixées par décret, être détachés pour un an auprès des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de la fonction publique hospitalière et des établissements publics administratifs, les contingents annuels de ces emplois étant fixés par décret. A l'issue de cette période, qui peut être prolongée d'un an, le militaire peut demander son intégration dans le corps ou cadre d'emplois (art. 62), la durée des services effectifs étant reprise, pour l'ancienneté, dans la limite de dix ans et pour la totalité en catégorie C et dans la limite de cinq ans et pour moitié en catégorie B (art. 63).

Durant son détachement le militaire perçoit une rémunération au moins égale à celle qu'il aurait reçue en position d'activité au sein des armées (art. 64).

Les dispositions de la loi, dont les conditions d'application doivent être fixées par décret, entrent en vigueur à la date

de publication de ces décrets et au plus tard le 1^{er} janvier 2010. Les autres dispositions entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2005.

Plusieurs lois sont abrogées parmi lesquelles la loi n°70-2 du 2 janvier 1970 et la loi n°72-662 du 13 juillet 1972.

Non discrimination

Diversité et parité : une fonction publique très largement féminisée, sauf dans les emplois supérieurs.

Site internet du ministère de la fonction publique, mars 2005.- 10 p.

Après un point sur l'évolution du cadre légal, ce dossier montre une augmentation de 36 à 48 % du pourcentage de femmes cadres dans la fonction publique depuis vingt ans. Pour la fonction publique territoriale, le pourcentage de femmes, toutes catégories confondues, est passé à 59,3 % en 2001, l'absence de système statistique ne permettant pas d'identifier le degré de féminisation des emplois supérieurs.

Permis de conduire

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale. Agent de police municipale Véhicule administratif

Décret n°2005-320 du 30 mars 2005 portant application de la loi n°2004-204 et modifiant le code de la route, le code pénal et le code des assurances.

(NOR : EQU0500198D).

J.O. n°80, 6 avril 2005, pp. 6214-6215.

Ce décret modifie les compétences, en matière de conventions à l'occasion de la conduite d'un véhicule, des agents de police judiciaire adjoints, les dispositions applicables au permis de conduire, à sa délivrance et aux infractions correspondantes.

Prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques

Arrêté du 17 mars 2005 portant adaptation de la valeur en euros des montants exprimés en francs et des modalités de versement de certaines indemnités relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

(NOR : MENF0500159A).

J.O., n°68, 22 mars 2005, pp. 4776-4777.

Les taux annuels de la prime de technicité forfaitaire allouée aux bibliothécaires, aux bibliothécaires adjoints spécialisés et aux bibliothécaires adjoints sont fixés à 1 443,84 euros, 1 203,28 euros et 1 042,75 euros. Son versement est mensuel.

Régime public de retraite additionnel

Circulaire du 22 décembre 2004 du ministère de l'intérieur relative au régime additionnel de retraite de la fonction publique.

(NOR : LBLB0410087C).

Répertoire mensuel de l'intérieur, n°12, décembre 2004, pp. 637-639.

Cette circulaire présente le dispositif juridique applicable au régime additionnel de retraite de la fonction publique, les dispositions qui fondent l'existence de droits dans le régime, ses conséquences sur le budget des collectivités ainsi que les versements et les déclarations des cotisations.

Retenues sur le traitement / Saisie Procédure civile d'exécution

Décret n°2005-279 du 24 mars 2005 relatif à la fixation de l'indice de révision des seuils et correctifs des proportions dans lesquelles les rémunérations visées à l'article L. 145-2 du code du travail sont saisissables ou cessibles.

(NOR : JUSC0520095D).

J.O., n°73, 27 mars 2005, p. 5197.

Les seuils seront désormais révisés en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé.

Sapeur-pompier professionnel Sapeur-pompier volontaire

Circulaire du 30 mars 2004 relative à la formation de l'encadrement des jeunes sapeurs-pompiers.

(NOR : INTE0400039C).

B.O. Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales, n°2004-1, 15 février 2005, pp. 279-285.

Cette circulaire diffuse les scénarios pédagogiques complémentaires à la formation d'animateur de sections de jeunes sapeurs-pompiers et de responsable de l'équipe pédagogique d'une telle section, pour mettre en œuvre la validation des acquis de l'expérience.

Sanctions disciplinaires / Révocation
Sanctions disciplinaires / Mise à la retraite
d'office

Circulaire DHOS-P1 n°2005-47 du 14 janvier 2005
relative à la fin des suspensions de pension.

(NOR : SANH0530046C).

B.O. Santé, protection sociale et solidarités, n°2,
15 mars 2005, p. 64.

Cette circulaire rappelle que l'ancienne sanction de révocation avec suspension des droits à pension a été supprimée du statut général des fonctionnaires au profit de la seule révocation et que la sanction de mise à la retraite d'office n'est possible que dans la mesure où le fonctionnaire concerné, remplit, à la date d'effet de la sanction, la condition de durée minimale de service exigée pour la constitution des droits à pension mais non la condition d'âge d'entrée en jouissance de cette pension.

Sécurité sociale / Recouvrement des cotisations
Prescription

Circulaire n°2005/7 du 11 février 2005 de la Caisse
nationale d'assurance vieillesse relative au délai de
prescription applicable aux cotisations et contributions
indûment versées.

Site internet de la CNAV, mars 2005.- 2 p.

Cette circulaire fait le point sur la mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2004 des dispositions du nouvel article L. 243-6 du code de la sécurité sociale portant à trois ans le délai de prescription applicable aux demandes de remboursement des cotisations sociales indûment versées et sur la limitation du remboursement lorsque l'obligation relève d'une décision juridictionnelle.

Stagiaire étudiant

Circulaire DGEFP n°2005-03 du 25 janvier 2005
relative à la protection sociale des stagiaires
de la formation professionnelle.

(NOR : SOCF0510259C).

B.O. Travail, emploi et formation professionnelle,
n°2005-2, 28 février 2005, pp. 15-16.

Pour l'année 2005, le montant de l'assiette forfaitaire est fixée à 1,27 euros par heure et le montant des cotisations forfaitaires de sécurité sociale à 0,50 euros par heure de formation pour les stages à temps plein à 75,84 euros par mois sur la base de 151,67 heures par mois.

Ces dispositions se substituent à celles de la note DGEFP n°2005-01 du 6 janvier 2005.

Télécommunication
Détachement / Situation des fonctionnaires
détachés au regard de la caisse de retraite
Mobilité entre fonctions publiques

Communiqué du 7 avril 2005 de la CNRACL
relatif aux dispositifs d'intégration des fonctionnaires
de France Télécom dans les fonctions publiques
territoriale et hospitalière.

Site internet de la CNRACL, avril 2005.- 4 p.

La caisse rappelle le dispositif réglementaire applicable à la situation des fonctionnaires de France Télécom en matière de positions, d'employeurs, d'organismes payant le traitement au regard des cotisations retraite et de la constitution des droits à pension. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Fonction publique Non discrimination sexiste Non titulaire Recrutement de ressortissants européens

Rapport fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et de l'administration générale sur le projet de loi portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique.

Document du Sénat, n°251, 16 mars 2005.- 150 p.

La commission des Lois a adopté 29 amendements visant à rappeler que le recours à des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents demeure une exception, à réduire à six ans la durée de travail effectif exigée des agents non titulaires de plus de cinquante ans pour transformer leur contrat en contrat à durée indéterminée, à appliquer les dérogations aux conditions d'âge et de diplôme pour passer les concours à ceux ouverts quatre mois après l'application de la loi et enfin à simplifier certains dispositifs dérogatoires pour passer les concours. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Activité / Mutation interne - Changement d'affectation
Droits fondamentaux du fonctionnaire / Dossier individuel
Commission administrative paritaire / Attributions

Mutation d'office prise en considération de la personne - Consultation du dossier - Régularité de la procédure.

Les Cahiers de la fonction publique, n°242, février 2005, p. 32.

Commentant et publiant les principaux considérants de l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 novembre 2004, M. H., req. n°262506, cet article fait le point sur la jurisprudence antérieure sur la mutation d'office d'un fonctionnaire qui doit être précédée de la consultation de la commission administrative paritaire compétente et de la communication du dossier qui doit être intégrale, l'absence d'un document relatant des faits particulièrement connus de l'intéressé étant sans incidence sur la régularité de cette consultation.

Agent de droit privé
Agent de droit public
Société d'économie mixte locale

Qualité d'employeur d'un agent public.

Collectivités territoriales-Intercommunalités, n°3, mars 2005, pp. 21-23.

Sont reproduits et commentés ici les principaux considérants de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 16 décembre 2004, M. S., req. n°02DA01006, par lesquels la cour considère que le fait que la commune détienne 80 % du capital d'une SEM (société d'économie mixte) et intervienne fortement dans son fonctionnement par le versement d'une subvention et par la fixation des tarifs d'entrée du stade nautique dont elle avait la gestion n'est pas de nature à faire regarder la Sem comme agissant pour le compte de la commune, dans la mesure où le conseil d'administration comportait des représentants des personnes

morales de droit privé et droit public. Le directeur de cette société, qui n'était pas un fonctionnaire détaché, ne pouvait donc pas avoir la qualité d'agent public. Il en est de même pour la période comprise entre la reprise en régie de cette activité et la dissolution de la SEM, le directeur, resté en fonction, n'ayant ni reçu une affectation exclusive et permanente dans un service administratif de la commune, ni été subordonné, pour l'exercice de ses fonctions, au directeur des services techniques de la commune.

Contentieux administratif / Référé

Du référé-suspension en général et « du moyen » de nature à créer un doute sérieux en particulier.

La Semaine juridique Administrations et collectivités territoriales, n°10, 7 mars 2005, pp. 482-484.

Cette note fait une synthèse des motifs pouvant conduire le juge des référés à utiliser la procédure de suspension d'un acte administratif et rappelle son importance dans la fonction publique en citant nombre de décisions intervenues depuis 2001 en matière de concours, d'allocation pour perte d'emploi dans le cas d'une démission, en cas de départ à la retraite et, enfin, en matière de protection du fonctionnaire.

Délégation de service public
Contrat de travail
Titularisation des non titulaires
Service public

Le Conseil d'Etat se prononce sur l'application de l'article L. 122-12 du code du travail au cas du transfert d'une entité économique exercée par un opérateur privé à un service public administratif et sur ses conséquences.

Le Courrier juridique des finances et de l'industrie, n°30, novembre-décembre 2004, pp. 2-8.

Commentant l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 octobre 2004, M. L., req. n°245154, cet article rappelle l'évolution jurispru-

dentielle de l'application de l'article L. 122-12 du code du travail à la reprise d'une activité économique par un service public administratif, analyse les conséquences de cette décision qui peut faire coexister au sein de l'administration des agents soumis au droit public et d'autres bénéficiant de contrats de droit privé ou d'un contrat de droit public reprenant les clauses substantielles de leur ancien contrat dans la mesure où des dispositions législatives ou réglementaires n'y font pas obstacle.

Disponibilité / Pour exercer une activité dans une entreprise publique ou privée **Détachement / Situation des fonctionnaires détachés**

Un fonctionnaire qui exécute un travail dans le secteur privé sous le régime de la disponibilité se voit reconnaître les mêmes droits qu'un salarié de droit privé.

La Semaine juridique Administrations et collectivités territoriales, n°11, 14 mars 2005, pp. 521-523.

Cet article reproduit et commente l'arrêt de la Cour de cassation du 8 février 2005, n°U 02-43.541, par laquelle la cour a jugé qu'un fonctionnaire, placé en détachement puis en disponibilité pour occuper un emploi au sein d'une entreprise privée relevant du droit privé durant cette période, était régi par les dispositions générales applicables au contrat de travail et que donc les contrats successifs devaient être requalifiés en contrat à durée indéterminée. L'employeur ayant pris l'initiative de la rupture du contrat, celui-ci est assimilé à un licenciement ouvrant droit pour le fonctionnaire au versement de l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective applicable.

Dossier individuel **Droit pénal** **Protection contre les attaques et menaces de tiers**

Conditions de la demande de retrait par un agent public, des mentions figurant dans son dossier individuel.

Collectivités territoriales-Intercommunalités, n°3, mars 2005, pp. 16-17.

Se fondant, notamment, sur les dispositions combinées des articles 11 et 18 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, la cour administrative de Nancy, dans une décision du 10 novembre 2004, M. X., req. n°99NC02449, considère que des documents présents dans le dossier individuel de l'agent, de nature injurieuse ou diffamatoire, doivent en être retirés, en l'absence de poursuites disciplinaires ou pénales ou en cas d'extinction de ces poursuites.

Ce commentaire mentionne d'autres décisions faisant une application littérale de l'article 18 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Droit au retrait du dossier administratif de pièces présentant un caractère injurieux ou diffamatoire et de nature à porter préjudice au fonctionnaire.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°11/2005, 21 mars 2005, pp. 612-616.

Est commentée ici la décision de la cour administrative de Nancy, du 10 novembre 2004, M. X., req. n°99NC02449, qui considère que des documents présents dans le dossier individuel de l'agent, de nature injurieuse ou diffamatoire, doivent en être retirés.

A cette occasion, cette note rappelle quels sont les documents qui doivent et ne peuvent figurer au dossier du fonctionnaire et fait le point sur la jurisprudence en matière de droit à la protection du fonctionnaire dans le cas d'accusations à caractère injurieux ou diffamatoire.

Durée du travail

Variations sur le décompte du temps de travail.

La Semaine juridique Administrations et collectivités territoriales, n°13-14, 29 mars 2005, pp. 602-603.

Par un arrêt du 31 décembre 2004, Département des Hauts-de-Seine, n°03PA03671, 03PA003672, dont les principaux considérants sont commentés et reproduits ici, la cour administrative d'appel de Paris a jugé que, si les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permettent de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2001-3 du 3 janvier 2001, le maintien de droits à congés, excédant la durée des congés légaux, à leur niveau antérieur tout en réduisant la durée hebdomadaire de travail à 35 heures, avait pour conséquence de porter la durée annuelle de travail des agents à moins de 1 600 heures et que donc la délibération approuvant le protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail devait être annulée.

Réduction du temps de travail.

Collectivités territoriales-Intercommunalités, n°3, mars 2005, pp. 17-19.

Cet article commente l'arrêt susvisé et établit un parallèle entre les dispositifs relatifs au temps de travail et ceux applicables au régime indemnitaire, ce dernier étant régi par le principe de parité avec la fonction publique de l'Etat.

Non titulaire / Licenciement Contentieux administratif

Licenciement d'un agent contractuel au motif de la perte de confiance.

Collectivités territoriales Intercommunalité,
n°2, février 2005, pp. 17-19.

Sont publiés et commentés ici les principaux considérants de l'arrêt du de la cour administrative d'appel de Paris du 21 décembre 2004, ville de Paris, req. n°s03-1315 et 03-1369.

La notion de perte de confiance, dégagée par la jurisprudence, ne concerne que la décharge de fonctions des agents occupant des emplois fonctionnels et ne saurait motiver le licenciement d'un agent contractuel, collaborateur du secrétaire général.

Acceptant la substitution à ce motif de celui tiré de l'intérêt du service, la Cour le rejette comme n'étant pas établi par les pièces du dossier.

Pension d'invalidité

Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme (août 2004-janvier 2005).

L'Actualité juridique-Droit administratif,
n°10/2005, 14 mars 2005, pp. 541-551.

Parmi les décisions rendues par la Cour européenne ces derniers mois et commentées ici, figure un arrêt du 12 octobre 2004, A. c/ Islande, req. n°60669/00.

La Cour, dans cette affaire, a conclu que la suppression d'une pension d'invalidité du fait du relèvement du seuil minimal d'incapacité exigé pour l'octroi de la pension constituait une violation de l'article 1 du protocole n°1 dans la mesure où l'exigence de proportionnalité n'aurait été respectée que par une réduction mesurée et raisonnable du droit à pension, cette perte n'était pas compensée par une autre allocation et enfin dans la mesure où la différence de traitement entre ceux perdant leurs droits et ceux les conservant avait peu d'incidence sur le renflouement du fonds de pension et apparaissait comme discriminatoire eu égard à l'article 14 de la Convention des droits de l'homme.

Publicité des vacances d'emploi Non titulaire / Renouvellement de l'engagement

Publicité des vacances d'emploi.

Collectivités territoriales-Intercommunalités,
n°3, mars 2005, pp. 19-20.

Est commenté et publié ici l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 2 novembre 2004, commune de Valenciennes, n°02DA00202, relatif à la légalité du renouvellement du contrat d'un agent non titulaire.

La Cour a considéré que ce renouvellement, faute d'avoir été précédé des mesures de publicité prévues à l'article 41 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, était entaché d'un vice de procédure.

Retraite

Le nouvel article L. 24 du code des pensions n'est pas entré en vigueur.

L'Actualité juridique-Droit administratif,
n°13/2005, 4 avril 2005, p. 695.

Dans un arrêt du 23 mars 2005, M. L., req. n°266873, le Conseil d'Etat vient de trancher sur la question de l'application des nouvelles dispositions de l'article 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite issues de l'article 136 de la loi de finances rectificative pour 2004 qui restreignent les critères d'accès à une retraite anticipée pour les pères de trois enfants comptant quinze ans de service.

La parution d'un décret en Conseil d'Etat conditionne sa mise en oeuvre et, dans l'attente, ce sont les anciennes dispositions qui s'appliquent.

Service public industriel et commercial Non titulaire / Acte d'engagement Non titulaire / Renouvellement de l'engagement

Incompétence du juge administratif pour connaître du licenciement d'un agent de droit privé travaillant occasionnellement pour la mairie.

L'Actualité juridique-Droit administratif,
n°12/2005, 28 mars 2005, pp. 667-668

Sont publiées ici les conclusions de M. Paul Journé, Commissaire du gouvernement, ainsi que le jugement du tribunal administratif de Grenoble du 22 octobre 2004, M. S., req. n°0200147.

La décision de non renouvellement du contrat à durée déterminée de directeur administratif et financier d'une régie ayant le caractère de service public industriel et commercial ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, même si l'intéressé exerçait également les fonctions de directeur financier de la commune, fonctions non prévues dans le contrat et n'ayant fait l'objet d'aucune notification. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles

Le Conseil d'Etat réfléchit à la socialisation du risque.

Liaisons sociales, 21 mars 2005.

Le Conseil d'Etat, dans son dernier rapport d'activité, constate une augmentation des lois et des ordonnances, notamment dans le domaine social et dresse un état des lieux des risques et de leur indemnisation. Il note le rapprochement du juge administratif et du juge judiciaire vers une réparation intégrale et plaide pour un lien entre réparation des accidents du travail et prévention.

Aménagement du territoire Décentralisation Cumul d'activités Emploi à temps non complet

Les incidences sur la fonction publique de la loi sur le développement des territoires ruraux.

La Lettre de l'employeur territorial, n°961, 22 mars 2005, pp. 6-8.

Ce dossier fait le point sur les dispositions contenues dans la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, qui intéressent la gestion des personnels territoriaux : l'assouplissement des règles de cumul d'un emploi public et privé, la participation des collectivités aux groupements d'employeurs, le transfert du remembrement aux conseils généraux, l'organisation des maisons des services publics et les conventions de maintien des services publics.

CNIL

Respect de la vie privée Archives Informatique / Droit

La CNIL est d'ores et déjà en mesure de prononcer des sanctions.

Petites affiches, n°53, 16 mars 2005, pp. 3-6.

Dans un entretien, M. Pallez, secrétaire général de la CNIL, fait le bilan de l'application de la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le point sur la procédure de contrôle et de sanction ainsi que sur le correspondant informatique et liberté.

Contentieux administratif

Rapport d'activité 2005 du Conseil d'Etat : les Sages du Palais Royal invitent une nouvelle fois l'administration à prendre ses responsabilités.

La Semaine juridique Administrations et collectivités territoriales, n°12, 21 mars 2005, pp. 537-538.

Le Conseil d'Etat, dans son dernier rapport d'activité, constatant une augmentation de plus de 20 % de son activité contentieuse, une baisse du nombre des affaires nouvelles traitées par les cours administratives d'appel et une hausse de celles traitées par les tribunaux administratifs, propose d'appliquer aux procédures de recours administratif des fonctionnaires civils la même procédure que celle qui est applicable aux militaires. Une étude est en cours à ce sujet.

Contrôle budgétaire Finances / Publiques

Feu vert du Conseil constitutionnel à la réforme de la Cour de discipline budgétaire et financière.

L'Actualité juridique-Droit administratif,
n°10/2005, 14 mars 2005, p. 519.

Dans une décision n°2005-198 du 3 mars 2005 le Conseil constitutionnel énumère les règles de composition et de fonctionnement de la Cour de discipline qui relèvent du pouvoir réglementaire. Un décret devrait augmenter le nombre de ses membres, simplifier la procédure, notamment en supprimant la communication du dossier à la commission administrative paritaire compétente, et la mettre en conformité avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Europe

La fonction publique et l'Europe.

Les Cahiers de la fonction publique,
n°242, février 2005, pp. 4-17.

Ce dossier fait le point sur l'impact du droit communautaire sur le droit de la fonction publique, un article étant plus spécialement consacré à l'influence de l'Union européenne sur les fonctions publiques locales, une tendance vers l'efficacité et la performance aboutissant dans certains pays à l'externalisation de la gestion publique et en France à une tendance à la contractualisation avec les contrats aidés, l'ouverture de certains emplois aux ressortissants communautaires et la transposition de la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999.

Filière technique

Fonction publique territoriale : Filière technique.

.- Noganent : Editions Pédagogiche, 2004.- 205 p.

Cet ouvrage permet de prendre connaissance de l'ensemble des règles statutaires encadrant la filière technique : dispositions communes à l'ensemble des cadres d'emplois, dispositions propres à chacun d'entre eux, classement indiciaire, durée de carrière et, enfin, nouvelle bonification indiciaire.

Collectivités locales, les services techniques recrutent.

Le Moniteur, n°5288, 1^{er} avril 2005, pp. 64-69.

26 % des embauches envisagées par les collectivités locales en ce début d'année, concernent les services techniques. Cet article présente différents métiers pouvant être occupés dans ce secteur.

Fonction publique

Le ministre de la fonction publique propose de négocier un accord salarial sur 2005 et 2006.

Le Monde, 23 mars 2005, p. 9.

Le ministre de la fonction publique devrait proposer un schéma biennuel pour 2005 et 2006 concernant les revalorisations salariales dans la fonction publique ainsi qu'un plan de réformes.

Les organisations syndicales s'inquiètent de l'introduction de contrats à durée indéterminée dans la fonction publique, regrettent la raréfaction des promotions, la non transposition du droit individuel à la formation et du droit de la preuve en matière de discrimination existant pour le secteur privé, un recours ayant été déposé devant le Conseil de l'Europe sur ce dernier point.

Fonction publique territoriale

Carence statistique : le Conseil supérieur constate, analyse et propose.

Les Cahiers de la fonction publique,
n°242, février 2004, pp. 26-28.

Constatant des carences dans l'information statistique sur la fonction publique territoriale émanant de partenaires multiples, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) propose, notamment, d'utiliser la déclaration annuelle des données sociales comme colonne vertébrale du système d'information, de clarifier les nomenclatures et de créer un comité technique d'analyse de l'emploi public local, placé auprès de lui et comprenant des représentants de l'Etat, du CSFPT, du CNFPT, de la CNRACL, de l'IRCANTEC et de la Fédération nationale des centres de gestion.

Une histoire de la fonction publique territoriale / Dominique Durand.

.- Paris : La Dispute / Snédit, 2004.- 313 p.

Rédigée par un journaliste et historien, cette somme, organisée de façon chronologique, part du Moyen-âge, évoque les premières notions de statut qui apparaissent au cours de la période 1918-1944, retrace la création du statut des emplois communaux et intercommunaux en 1952, la création du CFPC (Centre de formation du personnel communal) en 1972 et consacre la dernière partie à la période 1981-2004, effets des premières lois de décentralisation sur la création de la fonction publique territoriale en 1984 et conclut sur les diverses perspectives de réforme envisagées depuis 1995.

Cet ouvrage a bénéficié du concours de mutuelles territoriales.

Hygiène et sécurité

Troubles d'irritation respiratoire chez les travailleurs des piscines.

Documents pour le médecin du travail, n°101, mars 2005, pp. 43-64.

Une enquête transversale menée en 2000 dans 59 piscines de la région Rhône-Alpes a étudié les pathologies et troubles déclarés par les agents et les a mis en relation avec leurs conditions de travail.

Exposition aux risques et aux pénibilités du travail de 1994 à 2003.

Documents pour le médecin du travail, n°101, mars 2005, pp. 31-41.

Les premiers résultats de l'enquête Sumer montrent qu'en 2003 les longues journées de travail se sont raréfiées, les contraintes organisationnelles renforcées, le contact avec le public développé, l'exposition au bruit et au travail sur écran augmenté. Le travail répétitif a diminué, le port de charges lourdes est resté stable de même que l'exposition aux agents biologiques.

Difficultés juridiques posées par l'impact des TIC sur la santé au travail.

Travail et protection sociale, n°3, mars 2005, pp. 12-14.

Cet article fait le point sur l'impact des nouvelles technologies de l'information et de la communication sur la santé, les pathologies au travail qu'elles peuvent engendrer et sur les dispositions du livre II du code du travail.

Ile-de-France

Tableaux économiques régionaux.

.- Paris : Insee, 2004.- 193 p.

Cette onzième édition présente notamment des statistiques relatives à l'intercommunalité, aux équipements sociaux et médico-sociaux ainsi qu'au personnel médical et paramédical et des données sur la présence de la fonction publique en Ile-de-France.

La région Ile-de-France comptait, au 31 décembre 2000, 1 135 000 agents, soit 23,1 % de l'emploi salarié de la région, dont 308 000 appartenant à la fonction publique territoriale.

Des informations plus générales ont trait à la durée de travail des franciliens, à leurs revenus ainsi qu'à leurs déplacements.

L'ensemble des données présentées dans ce recueil sont détaillées par départements.

Liberté d'opinion et non discrimination Droits et obligations des fonctionnaires

Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2400, 25 mars 2005, pp. 23-30.

Cet article fait le point sur la mise en place de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, sa composition, ses compétences et ses différents modes d'intervention, dont des possibilités d'enquêtes et de vérifications sur place, les agents publics étant tenus de déférer aux demandes de cette instance et de médiation. Elle pourra faire des recommandations, devra porter à la connaissance des autorités les faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires, saisir la justice en cas d'infraction pénale et remettre un rapport annuel.

Religions et fonction publique.

La Semaine juridique Administrations et collectivités territoriales, n°12, 21 mars 2005, pp. 547-580.

Sont publiés ici les actes du colloque organisé à Lyon, le 15 octobre 2004, par la faculté de droit et l'institut d'études administratives de l'université Lyon III.

La première intervention est consacrée à l'accès à la fonction publique et à la prise en compte des convictions religieuses des candidats dans certains cas, les suivantes, à l'obligation de neutralité religieuse du fonctionnaire, à sa liberté religieuse limitée par l'obligation de neutralité et aux dispositions de la convention européenne des droits de l'homme en ce domaine.

Un dernier article fait état des solutions apportées par le droit du travail.

Non discrimination

Quelle parité dans la fonction publique territoriale ?

Territoriales, n°157, mars 2005, pp. 4-5.

Dans la fonction publique territoriale, les femmes représentent 60 % des effectifs, contre 59 % dans la fonction publique d'Etat. Les emplois à temps partiel sont occupés à 80 % par des femmes qui représentent par ailleurs 17 % des emplois de direction.

Non titulaire

Contrats des non titulaires et droit communautaire.

Maires de France, n°91, février 2005, p. 1.

L'Association des maires de France, consultée par la ministre déléguée à l'intérieur, a exprimé des réserves sur le projet de loi transposant le droit communautaire à la fonction publique mais approuve la transformation en CDI

(contrats à durée indéterminée) des CDD (contrats à durée déterminée) pour les agents de plus de 50 ans avec huit ans d'ancienneté. Elle se déclare favorable à la proposition de limiter le recrutement des non titulaires sur des emplois de catégorie A à haute technicité.

Retraite

Retards dans l'application de la réforme des retraites.

Liaisons sociales, 7 avril 2005.

Le rapport sur la mise en œuvre de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, présenté le 5 avril à l'Assemblée nationale, commente et analyse les retards de publication des décrets d'application et propose des décrets supplémentaires, notamment pour améliorer la gestion des régimes des agents des collectivités territoriales, des hôpitaux et de l'Ircantec ainsi que le réseau des services des pensions de retraite des agents de l'Etat et des collectivités locales.

Sécurité

Sapeur-pompier professionnel Sapeur-pompier volontaire Service départemental d'incendie et de secours

Les quatre ambitions de la loi de modernisation de la sécurité civile.

Revue générale des collectivités territoriales, n°32, janvier-février 2005, pp. 37-44.

Cet article fait le point sur les principaux apports de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile qui conforte le rôle du conseil général en tant que collectivité chef de file dans la gestion du SDIS (service départemental d'incendie et de secours) et stabilise son organisation, incite à la solidarité entre les différents acteurs, notamment par la reconnaissance du caractère dangereux du métier de sapeur-pompier et des mesures de fin de carrière et instaure des dispositifs de prévention et une sensibilisation des citoyens à la sécurité civile.

Sécurité sociale

Cotisations et contributions communes aux deux régimes

Charges sociales et fiscales sur salaires.

Liaisons sociales, 30 mars 2005.- 2 p.

Un tableau récapitule les taux des contributions et cotisations dues par les employeurs et les salariés ainsi que les plafonds annuels et mensuels applicables à compter du 1^{er} avril 2005.

Traitement et indemnités

Fonctionnaires : hausse supplémentaire de 0,8 % des salaires.

Le Monde, 31 mars 2005, p. 11.

A l'issue des négociations du 29 mars, le ministre de la fonction publique a décidé unilatéralement, d'augmenter les salaires des fonctionnaires de 0,5 % au 1^{er} juillet et de 0,3 % au 1^{er} novembre, cette augmentation s'ajoutant à celle de 1 % déjà prévue pour l'ensemble de l'année 2005.

Travailleurs handicapés

Recrutement des handicapés dans la fonction publique : de nouveaux moyens.

La Semaine juridique Administrations et collectivités territoriales, n°10, 7 mars 2005, pp. 495-496.

Cet article fait la synthèse des modifications apportées par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées en matière d'accès à la fonction publique basées sur l'affirmation du refus de toute discrimination et l'amélioration des conditions d'accès et des conditions de travail.

Mesures en faveur de l'emploi des personnes handicapées.

Liaisons sociales, 22 mars 2005.- 15 p.

Ce dossier analyse les dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment dans la fonction publique, avec l'instauration d'un système contributif entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2006 et des mesures favorisant leur recrutement avec des dérogations aux limites d'âge, l'élargissement du recrutement des contractuels, l'adaptation des concours, des priorités pour les mutations et les détachements et l'obtention d'un travail à temps partiel de droit. Des extraits de la loi sont reproduits en annexe. ■

Textes intégraux

Jurisprudence

Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés.

Licenciement par suppression d'emploi Prise en charge

Est illégale la décision d'une autorité locale radiant des cadres, à la suite de son intégration dans le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, le directeur d'un centre d'éducation musicale, après avoir supprimé son emploi et l'avoir maintenu en surnombre pendant un an, et le mettant à la charge du centre national de la fonction publique territoriale, dès lors que la suppression son emploi a davantage été édictée en considération de la personne de ce fonctionnaire qu'en raison de son intégration dans un tel cadre d'emplois ou d'une réorganisation du centre d'éducation musicale.

Vu l'ordonnance en date du 8 juillet 1998, enregistrée au greffe du tribunal le 17 juillet 1998, par laquelle le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au tribunal la requête présentée par le Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Versailles le 30 mai 1998, présentée par le Centre national de la fonction publique territoriale, 3 villa Thoréton, 75738 Paris cedex 15 ; le Centre national de la fonction publique territoriale demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 24 mars 1998 par lequel le maire de Villetaneuse a prononcé la radiation de M. C. du personnel de la commune, ainsi que l'arrêté du 19 mars 1997 le plaçant en surnombre pour un an ;

Vu enregistré le 8 février 1999, le mémoire en réplique présenté par le Centre national de la fonction publique territoriale, qui tend aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et demande en outre qu'il soit enjoint à la commune de Villetaneuse de réintégrer M. C. dans ses effectifs, sous astreinte de 500 F par jour de retard si le jugement n'a pas été exécuté dans un délai raisonnable ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 février 2002 :

- le rapport de Mme Villalba, conseiller ;

- les observations de Me Masse-Dessen, pour la commune de Villetaneuse ;

- et les conclusions de M. Célérier, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que la commune de Villetaneuse a recruté M. C. en 1986, sur l'emploi spécifique de directeur du Centre d'éducation musicale ; qu'en février 1995, M. C. a été intégré dans le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ; que, par délibération du 21 novembre 1995, cet emploi a été supprimé ; que, conformément aux dispositions de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, M. C. a été placé en surnombre pour un an, par arrêté du 10 octobre 1996, avec effet au 1^{er} décembre 1995 ; qu'averti par le sous-préfet de l'illégalité de cet arrêté en raison de son caractère rétroactif, la commune l'a retiré et a placé M. C., par arrêté du 19 mars 1997, en position de surnombre, à compter du 1^{er} avril 1997 ; que, par arrêté en date du 24 mars 1998, M. C. a été radié des effectifs de la commune pour être pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale ; que le Centre conteste cette radiation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 97 de la loi susvisée du 26 janvier 1984 : « Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité paritaire (...). Si la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an. Pendant cette période, tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade dans la collectivité ou l'établissement lui est proposé en priorité (...). Au terme de ce délai, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégorie B ou C par le Centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement (...) » ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du 19 mars 1997 :**Sur la fin de non-recevoir soulevée par le défenseur :**

Considérant que ni la délibération d'une collectivité locale supprimant un emploi, ni l'arrêté plaçant l'agent concerné en position de surnombre n'impliquent par eux-mêmes une future prise en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale ; que ce dernier n'a donc intérêt à agir que contre la décision par laquelle une collectivité radie un fonctionnaire de ses effectifs à l'issue de la période d'un an en position de surnombre ; que, par suite, la fin de non-recevoir des conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 mars 1997 soulevée par le défenseur doit être accueillie ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du 24 mars 1998 :**Sur la fin de non-recevoir soulevée par le défenseur :**

Considérant que le Centre national de la fonction publique territoriale est recevable à invoquer, à l'appui d'un recours dirigé contre la décision par laquelle un agent est radié des cadres de la collectivité publique pour être en charge par lui, l'illégalité de la décision supprimant le poste de l'agent et de celle par laquelle il est mis fin aux fonctions de celui-ci ; qu'ainsi, le Centre national de la fonction publique territoriale est recevable à demander l'annulation de l'arrêté du 24 mars 1998 ; que la fin de non-recevoir soulevée à ce titre par le défenseur doit, de ce fait, être écartée ;

Considérant que les dispositions de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 s'appliquent en cas de suppression d'emploi, pour un motif ne tenant pas à la personne du fonctionnaire qui l'occupe, ou en cas de transformation d'emploi emportant nécessairement la suppression du poste transformé ; que si la commune soutient qu'elle a dû procéder à la suppression du poste de M. C. dans le cadre d'une réorganisation du Centre d'éducation musicale, elle ne justifie pas la nécessité d'une telle suppression ; qu'en particulier, la simple circonstance que M. C. ait été intégré dans le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique n'implique pas par elle-même que l'intéressé ne puisse plus occuper les fonctions qui étaient les siennes, dès lors que, contrairement à ce que soutient le défenseur, le statut de ces agents prévoit qu'ils assurent

la direction pédagogique et administrative des établissements pour lesquels il n'est pas possible de recruter un directeur territorial d'enseignement artistique, et que la limite de 16 heures fixée par le statut ne concerne que les heures de cours, la durée effective de travail pouvant être supérieure ; que, par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que la décision litigieuse a davantage été édictée en considération de la personne de M. C. qu'en raison de la réorganisation invoquée ; que si l'intéressé ne donnait plus satisfaction à la commune, en raison notamment de la question du cumul de son emploi avec celui de maître-auxiliaire, il appartenait à celle-ci d'en tirer les conséquences, le cas échéant sur le plan disciplinaire, plutôt que d'utiliser la procédure de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 ; que, dès lors, il y a lieu d'annuler l'arrêté du 24 mars 1998 ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'il appartient à la commune de Villetaneuse, en exécution du présent jugement, de procéder à la réintégration de M. C. dans ses effectifs, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 24 mars 1998 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Villetaneuse de réintégrer M. C. dans ses effectifs dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au Centre national de la fonction publique territoriale, à la commune de Villetaneuse et à M. C. Copie en sera adressée au préfet de la Seine-Saint-Denis (contrôle de légalité).

**Tribunal administratif de Paris, 21 mars 2002,
Centre national de la fonction publique territoriale
c/ Commune de Villetaneuse, req. n°9812178/5.**

Radiation des cadres / Perte des droits civiques
Conditions générales de recrutement / Droits
civiques
Droit pénal

Est légale la décision d'une autorité administrative refusant, à l'issue de la période de privation de ses droits civiques, de réintégrer un fonctionnaire même si, en application des articles L. 132-44 et L. 132-45 du code pénal, celui-ci s'est soumis à l'ensemble des mesures de contrôle général et aux obligations particulières de contrôle médical et si, en vertu de l'article L. 131-52 du même code, sa condamnation est réputée non avenue. La suppression pour l'avenir des incapacités ou déchéances attachées à sa condamnation est en effet sans portée sur les faits qui ont motivé cette condamnation et n'interdisait pas à une autorité administrative de tenir compte de ces faits pour s'opposer à la réintégration de cet agent. En outre, prévue par l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983, cette réintégration ne constitue pas un droit et n'avait donc pas à être motivée.

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 24 août 2000, présentée pour M. P., demeurant..., par Me Monrozies, avocat au barreau de Toulouse ;

M. P. demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement en date du 6 juin 2000 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande dirigée contre la décision du 2 juin 1997 par laquelle le directeur du centre hospitalier de Cahors a rejeté sa demande de réintégration ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir ladite décision ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code pénal et le code de procédure pénale ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n°83-634 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mai 2004 :

- le rapport de M. Laborde, président-assesseur ;

- et les conclusions de M. Chemin, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi susvisée du 13 juillet 1983, le fonctionnaire qui a été déchu de ses droits civiques « peut solliciter auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui recueille l'avis de la commission administrative paritaire, sa réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques... » ;

Considérant, en premier lieu, que si en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 susvisée doivent être motivées les décisions qui refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir, la réintégration d'un fonctionnaire à l'issue de la privation des droits civiques telle que prévue par l'article 24 précité de la loi du 13 juillet 1983 ne constitue pas un droit pour ce dernier ; que dès lors, le directeur du centre hospitalier de Cahors n'était pas légalement tenu de motiver sa décision du 2 juin 1997 par laquelle il a refusé de réintégrer M. P., à l'issue de la période de privation de ses droits civiques ;

Considérant, en deuxième lieu, que si, en application des articles L. 132-44 et L. 132-45 du code pénal, M. P. s'est soumis à l'ensemble des mesures de contrôle général et aux obligations particulières de contrôle médical et si, en vertu de l'article L. 131-52 du même code, sa condamnation est réputée non avenue, la suppression pour l'avenir des incapacités ou déchéances attachées à sa condamnation est sans portée sur les faits qui ont motivé cette condamnation et n'interdisait pas au directeur du centre hospitalier de tenir compte de ces faits pour s'opposer à la réintégration de l'intéressé ; qu'ainsi la décision en litige, qui ne constitue pas un refus de principe, n'est pas entachée d'erreur de droit ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en rejetant la demande de réintégration de M. P. dans ses anciennes fonctions d'aide soignant, le directeur de l'hôpital, qui n'était pas tenu de lui proposer un autre emploi ne correspondant pas à sa qualification, aurait commis une erreur manifeste dans l'appréciation de l'intérêt du service ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. P. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. P. est rejetée.

Cour administrative d'appel de Bordeaux,
10 juin 2004, M. P., req. n°00BX02035. ■

Textes intégraux

Réponses aux questions écrites

Cette rubrique présente une sélection de réponses aux questions écrites de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Stage / Licenciement en cours de stage Pension d'invalidité Allocations d'assurance chômage

Le fonctionnaire territorial stagiaire reconnu inapte physiquement à l'issue d'un congé de longue durée est licencié s'il ne possédait pas antérieurement à la période de stage la qualité de fonctionnaire. Conformément au livre III du code de la sécurité sociale, il a droit, éventuellement à une pension d'invalidité, la Caisse primaire d'assurance maladie devant déterminer le taux et le classement de l'intéressé préalablement à sa liquidation par la collectivité territoriale et à son remboursement par la CNRACL.

En fonction de la catégorie d'invalidité dont il relève, l'intéressé peut avoir droit, éventuellement à l'attribution d'allocations de chômage, les règles de cumul avec une pension d'invalidité étant fixées par l'article 26 du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2004 et les modalités de calcul par l'article 22.

51197.- 16 novembre 2004.- **M. Jacques Alain Bénisti** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat** sur la situation d'un agent stagiaire, reconnu inapte définitivement par le comité médical à l'issue d'un congé de longue durée, licencié par la collectivité employeur et pour lequel la caisse primaire d'assurance maladie refuse de prendre en considération sa demande de pension d'invalidité. La collectivité territoriale est liée par l'avis du comité médical après tout congé de longue maladie ou de longue durée. Dès lors qu'un fonctionnaire a été reconnu définitivement inapte à l'exercice de toute fonction par le comité médical, l'autorité territoriale est tenue d'en tirer les conséquences, en l'occurrence le licenciement de l'agent sans indemnités. Au-delà du fait que l'agent licencié ne peut exercer une activité dans la fonction publique, ce dernier se voit opposer un refus par la caisse d'assurance maladie à sa demande de pension d'invalidité au motif qu'il n'a pas cotisé au régime de sécurité sociale. Il ressort donc de ces dispositions que la collectivité devra,

en tout état de cause, verser des allocations chômage au fonctionnaire stagiaire licencié, alors même que le licenciement ne résulte pas de la volonté expresse de l'employeur. L'autorité locale entérine une décision du comité médical à laquelle elle est formellement tenue de se soumettre conformément aux dispositions en vigueur. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les solutions pour remédier à cette situation non seulement injuste pour l'intéressé mais également fort coûteuse pour la collectivité concernée.

Réponse.- A l'expiration d'un congé de longue durée, le « fonctionnaire territorial stagiaire reconnu, après avis du comité médical compétent, dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions est licencié », en application de l'article 11 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale. S'agissant de la pension d'invalidité : le stagiaire relève du décret n°77-812 du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial, s'il ne possédait pas, antérieurement à la période de stage, la qualité de fonctionnaire. Lorsque le stagiaire est licencié pour une inaptitude physique non imputable au service, il peut prétendre à la pension d'invalidité prévue à l'article 4 de ce décret. Cette pension est accordée et liquidée, sous réserve des dispositions spécifiques introduites par l'article 4 précité, dans les conditions fixées par le régime général au livre III du code de la sécurité sociale. Conformément au livre III de ce code, le stagiaire licencié a droit à une pension d'invalidité si sa capacité de travail ou de gain est réduite au moins des deux tiers. Il revient alors à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de déterminer le taux d'invalidité et son classement dans l'une des trois catégories existantes. En revanche, l'article 4 du décret du 13 juillet 1977 précise que la pension, liquidée et versée par la collectivité territoriale dont relève le stagiaire, est remboursée par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). En conséquence, la liquidation de la pension par la collectivité

et son remboursement par la CNRACL ne peuvent intervenir qu'après une intervention préalable de la CPAM. S'agissant des allocations chômage, l'article 17 du décret du 4 novembre 1992 prévoit que les fonctionnaires stagiaires sont indemnisés de la perte involontaire d'emploi dans les conditions de droit commun prévues par l'article L. 351-3 du code du travail. L'indemnisation incombe à l'employeur territorial. Toutefois, pour bénéficier des allocations chômage, l'agent doit remplir certaines conditions, notamment d'aptitude au travail, ainsi que l'indique l'article L. 351-1 du code du travail. Or, le stagiaire licencié en raison d'une inaptitude physique aux fonctions afférentes à son cadre d'emplois n'est pas nécessairement inapte à tout travail. Il peut donc éventuellement bénéficier des allocations chômage. Les conditions d'octroi et de cumul de ces allocations avec une pension d'invalidité diffère selon la catégorie d'invalidité dont relève l'intéressé. La pension d'invalidité de 1^{re} catégorie, servie aux personnes capables d'exercer une activité rémunérée, se cumule avec les allocations chômage dans la limite du traitement antérieur à la maladie, ce qui peut induire, le cas échéant une minoration de la pension. Cette règle résulte de l'article R. 341-15 du code de la sécurité sociale, concernant le cumul de la pension d'invalidité avec un salaire. Les titulaires d'une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie (invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque) ne peuvent en principe s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès de l'ANPE et bénéficier de l'indemnisation

du chômage. Toutefois, leur inscription est autorisée lorsqu'ils sont reconnus travailleurs handicapés par la COTOREP ou lorsque l'ANPE a fait vérifier leur aptitude au travail par le médecin de main-d'œuvre. Ils peuvent alors bénéficier de l'allocation chômage. Le règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, applicable aux employeurs territoriaux, précise à son article 26 les règles de cumul en la matière : « Le montant de l'allocation servie aux allocataires bénéficiant d'une pension d'invalidité de la 2^e ou de la 3^e catégorie, au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale (...) est égal à la différence entre le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et de la pension d'invalidité. » Enfin, l'article 22 du règlement annexé dispose que les rémunérations versées pendant les périodes de maladie n'entrent pas en compte dans le salaire de référence servant à déterminer la partie proportionnelle de l'allocation journalière de chômage. Le juge administratif a confirmé l'application de ce principe aux agents publics (en l'espèce un agent public non titulaire : CAA de Nancy, n°92N000651, 28 octobre 1993). Dès lors, il convient d'en tenir compte lors du calcul de l'allocation chômage d'un stagiaire ayant bénéficié d'un congé de longue durée avant son licenciement.

J.O. A.N. (Q), n°6, 8 février 2005, pp. 1406-1407. ■

Une consultation immédiate sur internet* et sur minitel

► **Un journal d'actualité statutaire** avec notamment :

Les références et résumés des derniers textes législatifs
et réglementaires
L'actualité jurisprudentielle (références et résumés)
L'actualité parlementaire (références de propositions de lois,
de questions écrites, de rapports...)

► **Des fiches valeurs, indices et taux** nécessaires pour :

La rémunération
Les prestations d'action sociale
Les cotisations et contributions
Le chômage

► **Des fiches pratiques** rédigées par les juristes du CIG petite couronne :

Près de 800 fiches thématiques sur le statut général
et les statuts particuliers mises à jour en permanence.
Chaque affirmation renvoie à l'extrait de droit (législatif, réglementaire,
jurisprudentiel...) qui la justifie

► **Les textes sur le statut de la fonction publique territoriale** :**

Plus de 5 000 textes, intégraux ou sous forme d'extraits, normatifs
et interprétatifs relatifs aux fonctionnaires et aux agents publics
dans leur version mise à jour
(** sur Internet uniquement)

► **Des lettres de la fonction publique territoriale****

(réponses de la D.G.C.L.) :

En partenariat avec la Direction Générale des Collectivités Locales du
ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
le C.I.G. diffuse dans BIP une sélection de Lettres de la F.P.T. mises à jour
et consultables selon trois modes de recherche différents.
Ces Lettres, diffusées sur support papier depuis plusieurs années
aux préfetures et sous-préfetures, expriment l'interprétation ministérielle
du droit statutaire en répondant à des questions récurrentes
et significatives dans ce domaine

* par abonnement

** sur internet uniquement



Abonnements et diffusion :

La Documentation Française

124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers

tél. 01 40 15 70 00 / fax 01 40 15 68 00

REPERTOIRE DES CARRIERES TERRITORIALES

Volume 1

Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2

Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3

Filière médico-sociale

L'ouvrage de base, par volume 146 €

Abonnement aux mises à jour pour 2005, par volume 70 €

Collection complète des trois volumes 350 €

Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes 168 €

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an

(12 numéros + 2 suppléments documentaires) 155 €

Europe : 158 € - DOM : 159,50 € - Autres pays : 166,80 € + 19,40 € (supplément avion)

Abonnement et diffusion en ligne : www.ladocumentationfrancaise.fr

1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) 124 €

LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Dispositions législatives - Edition avril 2002 35,06 €

RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT 59,46 €

Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK 56,25 €

Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD 53,36 €

Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON 53,36 €

Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT 53,36 €

Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET 53,36 €

Année 2000 - Préface de Bertrand du MARAIS 53,36 €

Année 2001 - Préface de Jean-Michel GALABERT 54 €

Année 2002 - Préface de Jean-Bernard AUBY 54 €

Année 2003 - Préface de Jean-Michel LEMOYNE de FORGES 55 €

La revue **Les Informations administratives et juridiques** proposée par le **Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la Région Ile-de-France**, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 16,20 €